

Ministère des Finances
Direction de la Fiscalité et du Recouvrement
Sous direction du Tarif douanier et de l'Origine des marchandises



*Amendements à la Nomenclature
du Système Harmonisé Applicables
à partir du 1^{er} janvier 2012*

Jun 2011

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Le Directeur Général



وزارة المالية

المديرية العامة للجمارك

N° 1157 /DGD/SP/D.04.11

Alger, le 09/06/2011

MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES DOUANES

Copie à MM :

- L'inspecteur général des douanes ;
- Les directeurs centraux des douanes ;
- Les directeurs des centres nationaux des douanes.

En communication à :

- Monsieur le président de l'UNTCA.

Objet : Amendement de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé.

Réf : Recommandation du 26 juin 2009 du conseil de Coopération Douanière en vue d'amender le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

P. J. : Un (01) document de 94 pages.

La présente note a pour objet de présenter les amendements annexés à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises acceptés suite à la recommandation visée en référence, intégrés dans le Tarif douanier, et **applicable le 1^{er} janvier 2012.**

I – Prise en charge dans le tarif douanier

La prise en charge dans le tarif douanier de ces amendements a pour fondement légal l'article 11 du Code des douanes.

En effet, conformément aux dispositions dudit article « les amendements à la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises du Conseil de Coopération Douanière sont intégrés dans le Tarif douanier et sont applicables à la date fixée par la recommandation du Conseil de Coopération Douanière portant amendement à cette Nomenclature.

A cet effet, il sera ouvert, en cas de besoin, des sous positions tarifaires nationales pour couvrir spécifiquement les produits concernés.

Ces amendements n'affectent pas les taux des droits et taxes figurants au tarif.»

II. Origine de ces amendements

Dans son préambule, la Convention du Système Harmonisé (SH) souligne qu'il est important d'assurer la tenue à jour du SH en fonction de l'évolution des techniques et des structures du commerce international.

L'article 7 de la Convention du SH dispose en outre qu'il appartient au Comité du SH de proposer tout d'amendement à la Convention qu'il estime souhaitable pour tenir compte, notamment, des besoins des utilisateurs de ce système.

Lors de la première session (1988), le Comité du SH est convenu de laisser s'écouler un intervalle d'environ quatre à cinq ans entre chaque recommandation portant amendement de la Nomenclature du SH aux termes de l'article 16 de la Convention sur le SH.

Au cours de ses 113^{ème}/114^{ème} sessions qui se sont tenues à Bruxelles du 25 au 27 juin 2009, le Conseil a adopté la recommandation visant à amender le Système harmonisé dans le cadre de l'article 16.

Le 8 juillet 2009, le Secrétaire général a notifié aux Parties contractantes les amendements adoptés par le Conseil et qui entrent en vigueur le **1er janvier 2012** et ce, conformément aux dispositions de l'article 16.4 b) de la Convention du SH.

III. Portée générale de ces amendements

La Recommandation du Conseil de coopération douanière du 26 juin 2009 concernant les amendements du SH 2012 est la cinquième recommandation portant modification à la Nomenclature du Système harmonisé, depuis son adoption en 1983 par le Conseil de l'OMD.

Mais c'est seulement la quatrième recommandation intégrant des amendements majeurs.

Le SH 2012 comprend 220 séries d'amendements adoptés et répartis comme suit:

- 98 concernent le secteur agricole ;
- 27 le secteur chimique ;
- 9 le secteur du papier ;
- 14 le secteur du textile ;
- 5 le secteur des métaux de base;
- 30 le secteur des machines ; et
- 37 autres s'appliquent à d'autres secteurs

Ainsi, ces amendements ont touché au total **48 Chapitres** sur les 97 Chapitres qui constituent le Système harmonisé.

Ce cycle de révision ne s'est pas limité à examiner seulement les questions qui sont liées à l'évolution des techniques ou des structures du commerce international mais il a également porté des clarifications et des précisions à certains textes en vue de faciliter l'application uniforme du SH et de conférer une base légale aux décisions de classement des marchandises. D'autres textes ont été remaniés afin de les rendre plus conformes à la terminologie scientifique ou courante aux pratiques commerciales actuelles.

Les questions d'ordre environnemental et social, qui sont une préoccupation de portée mondiale, constituent la principale caractéristique des amendements SH de 2012, notamment en ce qui concerne l'utilisation du SH en tant que norme de classement et de codification des marchandises d'une importance spécifique en termes de sécurité alimentaire et de système mondiale d'information et d'alerte rapide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Par ailleurs, ces amendements sont adoptés pour tenir compte :

- **Du progrès technologique** : amendement de la nomenclature structurée du n°27.10, nouvelle Note 5 de sous-position du Chapitre 27, nouveau n°38.26 et nouvelle Note 7 du Chapitre 38 en ce qui concerne le biodiésel et ses mélanges ; amendement de la nomenclature structurée du n°85.07 en ce qui concerne les accumulateurs électriques au nickel-hydrure métallique et au lithium-ion ; révision des sous positions du n°95.04 en ce qui concerne les consoles et machines de jeux vidéo ;

- **De la structure des échanges** : suppression de 43 sous positions à six (06) chiffres compte tenu du faible volume d'échange ;

- **De la nécessaire clarification des textes afin de garantir l'application uniforme du SH** : amendement du texte de la Note 2 du Chapitre 30 en ce qui concerne les « produits immunologiques » ; regroupement des serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles similaires, en toutes matières, dans le n°96.19 ; et

- **De l'adaptation de la Nomenclature aux pratiques commerciales** : de nouvelles sous positions ont été créées dans le n°06.03 pour les lis (*Lilium spp*), dans le n° 17.01 pour le sucre de canne non centrifugé, dans le n°20.08 et 20.09 respectivement pour les airelles

rouges séchées et édulcorées et pour le jus d'airelles rouges, dans le n°24.03 pour le tabac pour pipe à eau, dans le 44.01 pour les boulettes de bois, dans le n°84.97 pour les passerelles d'embarquement pour passagers et dans le n°85.23 pour les supports optiques non enregistrés et enregistrés.

Les amendements traduisent donc l'évolution des techniques et du commerce mais renforcent, également, la nature polyvalente et multifonctionnelle de la Nomenclature en tenant compte des besoins de ses différents utilisateurs.

IV- Incidence de ces amendements sur la structure du Tarif douanier

Du fait que l'Algérie a adhéré à la Convention internationale sur la Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) suivant la loi N°91-09 du 27/04/1991 portant approbation du SH et le décret présidentiel N°91-241 du 20/07/1991, le Tarif douanier doit être modifié pour intégrer ces amendements dont la date d'entrée en vigueur est le **1er janvier 2012.**

Ainsi, le document joint à la présente explique la nature des amendements acceptés et leurs incidences sur la structure du Tarif douanier ayant trait à la codification à huit chiffres, à la clé de contrôle informatique, à la désignation des marchandises aux taux de droits de douane et de la TVA.

Compte tenu de l'importance des amendements introduits dans ce cycle de révision, certaines sous positions tarifaires nationales ont été reconduites ou créées afin de maintenir le niveau de la fiscalité en vigueur en 2011, la gestion des contingents tarifaires et autres questions liées aux avantages fiscaux, et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code des douanes.

Il s'agit, à titre d'exemple des spécialisations ou sous positions nationales suivantes :

- Vaches laitières de l'ancienne sous-position n°0102.90.10 (reconduite vers la nouvelle sous-position 0102.29.10), caméras pour la cinématographie aérienne de l'ancienne sous-position n°9007.19.10 (reconduite vers la nouvelle sous position 9007.10.20) et ce, en vue de maintenir le taux de droit de douane de 5% ;

- Jus d'abricot de l'ancienne sous-position n°2009.80.10 (reconduite vers la nouvelle sous position 2009.89.10) pour maintenir le taux de droit de douanes de 15% ;

- Viandes et abats comestibles ainsi que les farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats, d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes) de l'ancienne sous-position n°0210.99.00 (création d'une nouvelle spécialisation nationale 0210.92.20) afin de tenir compte de la taxe sanitaire sur les viandes (TSV) applicable à ces produits ;

- Crevettes fumées, même cuites avant ou pendant le fumage de l'ancienne sous-position n° 1605.20.00 (création de nouvelles spécialisations nationales 0306.16.10 et 0306.17.10) en vue de tenir compte de la gestion des contingents tarifaires (identification des produits qui sont concernés par les contingents tarifaires prévu par le protocole n°4 de l'accord d'association Algérie-UE) ;

- Œufs de gibier de l'ancienne sous-position n° 0407.00.30 (reconduite vers les nouvelles sous positions nationales 0407.19.10, 0407.29.10 et 0407.90.10) à l'effet de tenir compte de la gestion des contingents tarifaires par l'identification des produits qui sont concernés par le contingent tarifaire prévu par le protocole n° 2 de l'accord d'association Algérie-UE ;

D'autres spécialisations ou sous positions nationales n'ont pas été reconduites du fait que leur portée a été prise en charge sur le plan du code SH à l'instar des sous positions ci-après :

- Chevaux reproducteurs de race pure de l'ancienne sous-position nationale 0101.10.10 (pris en charge par le nouveau code SH n° 0101.21) ;
- Abeilles de l'ancienne sous-position nationale 0106.90.10 (prises en charge par le nouveau code SH 0106.41) ;
- Froment (blé) dur de semence de l'ancienne sous-position nationale 1001.10.10 (pris en charge par le nouveau code SH 1001.11);
- Orge de semence de l'ancienne sous-position nationale 1003.00.10 (pris en charge par le nouveau code SH 1003.10).

L'ensemble de ces amendements repris dans le document, ci-joint, seront intégrés dans le SIGAD pour application à partir du **1er janvier 2012** et dans le Tarif d'usage lors de sa prochaine publication.

J'attache du prix à l'application stricte de la présente qui doit faire l'objet d'une large diffusion et de discussion dans le cadre de conférences professionnelles et toute éventuelle difficulté rencontrée sera portée à ma connaissance.



SECTION I

Chapitre 1

	Version 2007	Version 2012	Observation
Note 1-a)	Des poissons et des crustacés des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n° s 03.01, 03.06 ou 03.07	Des poissons et des crustacés des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n° s 03.01, 03.06 ou 03.07, <u>03.08</u>	Remplacement des n° s 03.01, 03.06 ou 03.07 par des n° s 03.01, 03.06 ou 03.07, 03.08

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.							Le n° 0101.10 a été subdivisé afin de spécialiser les chevaux et les ânes. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0101.10	- Reproducteurs de race pure :							
0101.10.10 Z	-- Chevaux	5	7					
0101.10.90 L	-- Autres	5	7					
0101.90	- Autres :							
0101.90.10 V	-- Chevaux	30	7					
0101.90.90 G	-- Autres	30	7					
				01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.			
				0101.2	- Chevaux :			
				0101.21.00 J	-- Reproducteurs de race pure	5	7	
				0101.29.00 D	-- Autres	30	7	0101.29.00 = [0101.90.10]
				0101.30	- Anes :			
				0101.30.10 Y	-- Reproducteurs de race pure	5	7	0101.30.10 = [ex 0101.10.90]
				0101.30.90 K	-- Autres	30	7	0101.30.90 = [ex 0101.90.90]
				0101.90.00 J	- Autres	30	7	0101.90.00 = [ex 0101.90.90]
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine							Le n° 0102.10 a été subdivisé afin de spécialiser les bovins domestiques et les buffles.
0102.10.00 H	- Reproducteurs de race pure	5	7					

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



0102.90	- Autres :								Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0102.90.10 P	-- Vaches laitières	5	7						
0102.90.20 A	-- Génisses pleines et vêles	5	7						
0102.90.90 B	-- Autres	30	7						
				01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine				
				0102.2	- Bovins domestiques :				
				0102.21.00 D	-- Reproducteurs de race pure	5	7		0102.21.00 = ex0102.10.00
				0102.29	-- Autres :				0102.29 = ex 0102.90
				0102.29.10 J	--- Vaches laitières	5	7		0102.29.10 = 0102.90.10
				0102.29.20 V	--- Génisses pleines et vêles	5	7		0102.29.20 = 0102.90.20
				01.02.29.90 W	--- Autres	30	7		0102.29.90 = ex 0102.90.90
				0102.3	- Buffles :				
				0102.31.00 R	-- Reproducteurs de race pure	5	7		0102.31.00 = ex0102.10.00
				0102.39.00 K	-- Autres	30	7		0102.39.00 = ex0102.90.90
				0102.90	- Autres :				0102.90 = ex0102.10 ; ex0102.90
				0102.90.10 P	-- Reproducteurs de race pure	5	7		0102.90.10 = ex0102.10.00
				0102.90.90 B	-- Autres	30	7		0102.90.90 = ex0102.90.90
0105.19.00 V	-- Autres	30	17						Le n° 0105.19 a été subdivisé afin de spécialiser les canards, les oies et les pintades.
				0105.13.00 T	-- Canards	30	17		0105.13.00 = ex 0105.19.00
				0105.14.00 B	-- Oies	30	17		0105.14.00 = ex 0105.19.00
				0105.15.00 K	-- Pintades	30	17		0105.15.00 = ex 0105.19.00
0106.12.00 D	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ; lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	30	17						La portée du n° 0106.12 a été élargie afin de couvrir les otaries et phoques ainsi que les lions de mer et morses. Dans le même temps, de nouvelles subdivisions ont été créées en vue de spécialiser certains animaux.
0106.19	-- Autres :								Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire
0106.19.10 A	--- Reproducteurs de race pure	5	17						
0106.19.20 L	--- Camélidés	30	ex						

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



0106.19.90 M	--- Autres	30	17					mondiale.
	- Oiseaux :							
0106.31.00 U	-- Oiseaux de proie	30	17					
0106.32.00 C	-- Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	30	17					
0106.39.00 N	-- Autres	30	17					
	- Autres :							
0106.90.10 T	-- Abeilles	5	17					
0106.90.90 E	-- Autres	30	17					
				0106.12	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes) :			Pour tenir compte, lors de ce transfert, de spécialisation nationale et reconduire la fiscalité applicable aux otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), reproducteurs de race pure, il est procédé à l'éclatement du n° 0106.12 :
				0106.12.10 P	--- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	30	17	0106.12.10 = 0106.12.00
				0106.12.2	--- otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes) :			0106.12.2 = ex 0106.19
				0106.12.21 B	---- reproducteur de race pure	5	17	0106.12.21 = ex 0106.19.10
				0106.12.29 K	---- autres	30	17	0106.12.29 = ex 0106.19.90
				0106.13	-- Chameaux et autres camélidés (<i>Camélidés</i>) :			0106.13 = ex 0106.19
				0106.13.10 Y	--- reproducteur de race pure	5	17	Un éclatement national est prévu au n° 0106.13 par la création du 0106.13.10 afin de tenir compte de la fiscalité applicable aux <i>Camélidés</i> reproducteur de race pure du 01.06.19.10 0106.13.10 = ex 0106.19.10
				0106.13.90 K	--- autres	30	ex	0106.13.90 = 0106.19.20
				0106.14	-- Lapins et lièvres:			0106.14. = ex0106.19.
				0106.14.10 G	--- reproducteur de race pure	5	17	

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



				0106.14.90 U	---autres	30	17	
				0106.19	-- autres			0106.19 = ex0106.19
				0106.19.10 A	--- Reproducteurs de race pure	5	17	
				0106.19.90 M	--- Autres	30	17	
					- Oiseaux :			
				0106.31.00 U	-- Oiseaux de proie	30	17	
				0106.32.00 C	-- Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	30	17	
				0106.33.00 L	-- Autruches; émeus (<i>Dromaius novaehollandiae</i>)	30	17	Une nouvelle sous position a été crée pour identifier les autruches et les émeus (<i>Dromaius novaehollandiae</i>)
								0106.33.00 = ex0106.39.00
				0106.39.00 N	-- Autres	30	17	0106.39.00 = ex0106.39.00
				0106.4	- Insectes :			Deux nouvelles sous-positions ont été créées pour spécialiser les insectes
				0106.41.00 F	-- Abeilles	5	17	0106.41.00 = 0106.90.10
				0106.49.00 A	-- Autres	30	17	0106.49.00 = ex 0106.90.90
				0106.90.00 G	- Autres	30	17	01.06.90.00 = ex 0106.90.90

Chapitre 2

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
0207.3	- De canards, d'oies ou de pintades :							Le n° 0207.3 a été subdivisé afin de spécialiser des produits issus de canards, d'oies et de pintades. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0207.32.00 D	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	30	17					
0207.33.00 M	-- Non découpés en morceaux, congelés	30	17					
0207.34.00 W	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	30	17					

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



0207.35.00 E	-- Autres, frais ou réfrigérés	30	17					
0207.36.00 N	-- Autres, congelés	30	17					
					- De canards :			
				0207.41.00 G	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	30	17	0207.41.00 = ex0207.32.00
				0207.42.00 R	-- Non découpés en morceaux, congelés	30	17	0207.42.00 = ex0207.33.00
				0207.43.00 Z	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	30	17	0207.43.00 = ex0207.34.00
				0207.44.00 H	-- Autres, frais ou réfrigérés	30	17	0207.44.00 = ex0207.35.00
				0207.45.00 S	-- Autres, congelés	30	17	0207.45.00 = ex0207.36.00
					- D'oies :			
				0207.51.00 U	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	30	17	0207.51.00 = ex0207.32.00
				0207.52.00 C	-- Non découpés en morceaux, congelés	30	17	0207.52.00 = ex0207.33.00
				0207.53.00 L	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	30	17	0207.53.00 = ex0207.34.00
				0207.54.00 V	-- Autres, frais ou réfrigérés	30	17	0207.54.00 = ex0207.35.00
				0207.55.00 D	-- Autres, congelés	30	17	0207.55.00 = ex0207.36.00
				0207.60.00 X	- De pintades	30	17	0207.60.00 = [ex0207.32.00 ; ex0207.33.00 ; ex0207.35.00 ; ex0207.36.00]
0208.40.00 T	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens).	30	17	0208.40.00 T	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)	30	17	Modification du libellé ; La portée du n° 0208.40 a été élargie afin de couvrir des produits issus des otaries et phoques, des lions de mer et morses. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale. 0208.40..00 = 0208.40.00 ; ex0208.90.00

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



0208.90.00 C	- Autres	30	17	0208.60.00 S	- De chameaux et d'autres camélidés (<i>Camelidés</i>)	30	17	Création du nouveau n° 0208.60 pour spécialiser des produits issus de chameaux et d'autres camélidés. 0208.60.00 = ex0208.90.00
				0208.90.00 C	- Autres	30	17	
0209.00.00 P	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	30	17	02.09	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :			Le n° 02.09 a été subdivisé pour spécialiser les produits du n° 02.09 issus du porc. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
				0209.10.00 B	- De porc	30	17	
				0209.90.00 X	- Autres	30	17	
0210.92.00 J	-- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	30	17					La portée du n° 0210.92 a été élargie afin de couvrir des produits issus des otaries et phoques, des lions de mer et morses. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0210.99.00 V	-- Autres	30	T.S.V					
				0210.92	-- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes) :			Un éclatement national est prévu au n° 0210.92 par la création du n° 0210.92.20 afin de tenir compte de la fiscalité (TSV) applicable aux produits du 0210.99.00 0210.92. = 0210.92.00 ; ex0210.99.00
				0210.92.10 V	--- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	30	17	0210.92.10 = 0210.92.00
				0210.92.20 F	--- d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)	30	T.S.V	0210.92.20 = ex0210.99.00
				0210.99.00 V	-- Autres	30	T.S.V	0210.99.00 = ex0210.99.00

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



Chapitre 3

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
0301.10.00 B	- Poissons d'ornement	30	17	0301.1	- Poissons d'ornement :			Le n° 0301.10 a été subdivisé pour spécialiser les poissons d'ornement d'eau douce.
				0301.11.00 K	-- D'eau douce	30	17	
				0301.19.00 E	-- Autres	30	17	
0301.93.00 Y	-- Carpes	30	17	0301.93.00 Y	-- Carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus)	30	17	Modification du libellé.
0301.94.00 G	-- Thons rouges (Thunnus thynnus)	30	17	0301.94.00 G	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis)	30	17	La portée du n° 0301.94 a été élargie afin de couvrir d'autres espèces de thons rouges.
0302.12.00 N	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchusketa, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus, saumons de l'Atlantique (salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	30	17	0302.13.00 X	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchusrhodurus)	30	17	Le n° 0302.12 a été subdivisé pour spécialiser des espèces de saumons. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
				0302.14.00 F	-- Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	30	17	
0302.29.00 L	-- Autres	30	17					Création du nouveau n° 0302.24 pour spécialiser les turbots.
				0302.24.00 T	-- Turbots (Psetta maxima, Scophthalmidae)	30	17	0302.24.00 = ex 0302.29.00
				0302.29.00 L	-- Autres	30	17	0302.29.00 =ex 0302.29.00
0302.35.00 N	-- Thons rouges (thunnus thynnus)	30	17					La portée du n° 0302.35 a été élargie afin de couvrir d'autres espèces de thons rouges. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale
0302.39.00 Y	-- Autres	30	17					

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



				0302.35.00 N	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis)	30	17	0302.35.00 = 0302.35.00; ex 0302.39.00
				0302.39.00 Y	-- Autres	30	17	0302.39.00 = ex 0302.39.00
0302.40.00 G	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	30	17					Les n°s 0302.40 à 0302.70 ont été restructurés pour spécialiser une plus grande variété d'espèces. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0302.50.00 U	- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	30	17					
	- Autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :							
0302.61.00 P	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)	30	17					
0302.62.00 Y	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	30	17					
0302.63.00 G	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	30	17					
0302.64.00 R	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	30	17					
0302.65.00 Z	-- Squales	30	17					
0302.66.00 H	-- Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)	30	17					
0302.67.00 S	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	30	17					
0302.68.00 A	-- Légines (<i>Dissostichus spp.</i>)	30	17					
0302.69.00 J	-- Autres	30	17					
0302.70.00 T	- Foies, oeufs et laitances	30	17					
				0302.4	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis spp.</i>), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), chinchards noirs (<i>Trachurus spp.</i>), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>) et espadons (<i>Xiphias gladius</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



				0302.41.00 R	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	30	17	0302.41.00 = 0302.40.00
				0302.42.00 Z	-- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	30	17	0302.42.00 = ex0302.69.00
				0302.43.00 H	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)	30	17	0302.43.00 = 0302.61.00
				0302.44.00 S	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	30	17	0302.44.00 = 0302.64.00
				0302.45.00 A	-- Chinchards noirs (<i>Trachurus</i> spp.)	30	17	0302.45.00 = ex0302.69.00
				0302.46.00 J	-- Mafous (<i>Rachycentron canadum</i>)	30	17	0302.46.00 = ex0302.69.00
				0302.47.00 T	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	30	17	0302.47.00 = 0302.67.00
				0302.5	- Poissons des familles <i>Euclichthyidae</i>, <i>Gadidae</i>, <i>Macrouridae</i>, <i>Melanonidae</i>, <i>Merlucciidae</i>, <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
				0302.51.00 C	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	30	17	0302.51.00 = 0302.50.00
				0302.52.00 L	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	30	17	0302.52.00 = 0302.62.00
				0302.53.00 V	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	30	17	0302.53.00 = 0302.63.00
				0302.54.00 D	-- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	30	17	0302.54.00 = ex0302.69.00
				0302.55.00 M	-- Lieus d'Alaska (<i>Theraga chalcogramma</i>)	30	17	0302.55.00 = ex0302.69.00
				0302.56.00 W	-- Merlans bleus (<i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Micromesistius australis</i>)	30	17	0302.56.00 = ex0302.69.00
				0302.59.00 X	-- Autres	30	17	0302.59.00 = ex0302.69.00
				0302.7	- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), silures (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i>, <i>Carassius carassius</i>, <i>Ctenopharyngodon idellus</i>, <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
				0302.71.00 B	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	30	17	0302.71.00 = ex0302.69.00

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



				0302.72.00 K	-- Silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	30	17	0302.72.00 = ex0302.69.00
				0302.73.00 U	-- Carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus)	30	17	0302.73.00 = ex0302.69.00
				0302.74.00 C	-- Anguilles (Anguilla spp.)	30	17	0302.74.00 = 0302.66.00
				0302.79.00 W	-- Autres	30	17	0302.79.00 = ex0302.69.00
				0302.8	- Autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
				0302.81.00 N	-- Squales	30	17	0302.81.00 = 0302.65.00
				0302.82.00 X	-- Raies (Rajidae)	30	17	0302.82.00 = ex0302.69.00
				0302.83.00 F	-- Légines (Dissostichus spp.)	30	17	0302.83.00 = 0302.68.00
				0302.84.00 P	-- Bars (loups) (Dicentrarchus spp.)	30	17	0302.84.00 = ex0302.69.00
				0302.85.00 Y	-- Pagres (Sparidae)	30	17	0302.85.00 = ex0302.69.00
				0302.89.00 H	-- Autres	30	17	0302.89.00 = ex0302.69.00
				0302.90.00 S	- Foies, oeufs et laitances	30	17	0302.90.00 = 0302.70.00
	- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :							Les n°s 0303.1 à 0303.29 ont été restructurés pour spécialiser une plus grande variété d'espèces. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0303.11.00 Z	-- Saumons rouges (oncorhynchus nerka)	30	17					
0303.19.00 U	-- Autres	30	17					
	- Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :							
0303.21.00 L	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	30	17					
0303.22.00 V	-- Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	30	17					
0303.29.00 F	-- Autres	30	17					

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



				0303.1	- Salmonidés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
				0303.11.00 Z	-- Saumons rouges (<i>Oncorhynchus nerka</i>)	30	17	0303.11.00 = 0303.11.00
				0303.12.00 H	-- Autres saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>)	30	17	0303.12.00 = 0303.19.00
				0303.13.00 S	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	30	17	0303.13.00 = 0303.22.00
				0303.14.00 A	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	30	17	0303.14.00 = 0303.21.00
				0303.19.00 U	-- Autres	30	17	0303.19.00 = 0303.29.00
				0303.2	- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), silures (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i>, <i>Carassius carassius</i>, <i>Ctenopharyngodon idellus</i>, <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
				0303.23.00 D	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	30	17	0303.23.00 = ex0303.79.00
				0303.24.00 M	-- Silures (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	30	17	0303.24.00 = ex0303.79.00
				0303.25.00 W	-- Carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>)	30	17	0303.25.00 = ex0303.79.00
				0303.26.00 E	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	30	17	0303.26.00 = 0303.76.00
				0303.29.00 F	-- Autres	30	17	0303.29.00 = ex0303.79.00
0303.39.00 T	-- Autres	30	17					Création du nouveau n° 0302.34 pour spécialiser les turbots. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



								sécurité alimentaire mondiale.
				0303.34.00 Z	-- Turbots (<i>Psetta maxima</i> , <i>Scophthalmidae</i>)	30	17	0303.34.00 = ex0303.39.00
				0303.39.00 T	-- Autres	30	17	0303.39.00= ex0303.39.00
0303.45.00 V	-- Thons rouges (<i>thunnus thynnus</i>)	30	17					La portée du n° 0303.45 a été élargie afin de couvrir d'autres espèces de thons rouges Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
				0303.45.00 V	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)	30	17	0303.45.00 = 0303.45.00 ; ex0303.49.00
0303.49.00 E	-- Autres	30	17	0303.49.00 E	-- Autres	30	17	0303.49.00 = ex0303.49.00
0303.5	- Harengs (<i>Clupea harengus</i>, <i>Clupea pallasii</i>) et morues (<i>Gadus morhua</i>, <i>Gadus ogac</i>, <i>gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:							Les n°s 0303.5 à 0303.80 ont été restructurés pour spécialiser une plus grande variété d'espèces. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0303.51.00 X	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)							
0303.52.00 F	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>gadus macrocephalus</i>)	30	17					
0303.6	- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>) et légines (<i>Dissostichus spp.</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :							
0303.61.00 J	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	30	17					
0303.62.00 T	-- Légines (<i>Dissostichus spp.</i>)	30	17					
0303.7	- Autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :							
0303.71.00 W	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)	30	17					
0303.72.00 E	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	30	17					
0303.73.00 N	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	30	17					
0303.74.00 X	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> ,	30	17					

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



	Scomber australasicus, Scomber japonicus)							
0303.75.00 F	-- Squales	30	17					
0303.76.00 P	-- Anguilles (Anguilla spp.)	30	17					
0303.77.00 Y	-- Bars (loups)(Dicentrarchus labrax, Dicentrarchus punctatus)	30	17					
0303.78.00 G	-- Merlus (Merluccius spp. , Urophycis spp.)	30	17					
0303.79.00 R	-- Autres	30	17					
0303.80	- Foies, oeufs et laitances :							
0303.80.10 K	-- De thon	30	17					
0303.80.90 X	-- Autres	30	17					
				0303.5	- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), chinchards noirs (Trachurus spp.), mafous (Rachycentron canadum) et espadons (Xiphias gladius), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
				0303.51.00 X	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	30	17	0303.51.00 = 0303.51.00
				0303.53.00 P	-- Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus)	30	17	0303.53.00 = 0303.71.00
				0303.54.00 Y	-- Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	30	17	0303.54.00 = 0303.74.00
				0303.55.00 G	-- Chinchards noirs (Trachurus spp.)	30	17	0303.55.00 = ex0303.79.00
				0303.56.00 R	-- Mafous (Rachycentron canadum)	30	17	0303.56.00 = ex0303.79.00
				0303.57.00 Z	-- Espadons (Xiphias gladius)	30	17	0303.57.00 = 0303.61.00
				0303.6	- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
				0303.63.00 B	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	30	17	0303.63.00 = 0303.52.00

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



				0303.64.00 K	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	30	17	0303.64.00 = 0303.72.00
				0303.65.00 U	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	30	17	0303.65.00 = 0303.73.00
				0303.66.00 C	-- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	30	17	0303.66.00 = 0303.78.00
				0303.67.00 L	-- Lieus d'Alaska (<i>Theraga chalcogramma</i>)	30	17	0303.67.00 = ex0303.79.00
				0303.68.00 V	-- Merlans bleus (<i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Micromesistius australis</i>)	30	17	0303.68.00 = ex0303.79.00
				0303.69.00 D	-- Autres	30	17	0303.69.00 = ex0303.79.00
				0303.8	- Autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
				0303.81.00 H	-- Squales	30	17	0303.81.00 = 0303.75.00
				0303.82.00 S	-- Raies (<i>Rajidae</i>)	30	17	0303.82.00 = ex0303.79.00
				0303.83.00 A	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	30	17	0303.83.00 = 0303.62.00
				0303.84.00 J	-- Bars (loups) (<i>Dicentrarchus</i> spp.)	30	17	0303.84.00 = 0303.77.00
				0303.89.00 C	-- Autres	30	17	0303.89.00 = ex0303.79.00
				0303.90	- Foies, oeufs et laitances :			0303.90 = 0303.80
				0303.90.10 X	-- de Thon	30	17	0303.90.10 = 0303.80.10
				0303.90.90 J	-- Autres	30	17	0303.90.90 = 0303.80.90
0304.1	- Frais ou réfrigérés :							Les n°s 0304.1 à 0304.29 ont été restructurés pour spécialiser une plus grande variété d'espèces. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0304.11.00 U	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	30	17					
0304.12.00 C	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	30	17					
0304.19.00 N	-- Autres	30	17					
0304.2	- Filets congelés :							
0304.21.00 F	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	30	17					
0304.22.00 P	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	30	17					
0304.29.00 A	-- Autres	30	17					
				0304.3	- Filets de tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), silures (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i>, <i>Carassius carassius</i>, <i>Ctenopharyngodon idellus</i>, <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et de poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), frais ou réfrigérés:			

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



				0304.31.00 T	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	30	17	0304.31.00 = ex0304.19.00
				0304.32.00 B	-- Silures (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	30	17	0304.32.00 = ex0304.19.00
				0304.33.00 K	-- Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)	30	17	0304.33.00 = ex0304.19.00
				0304.39.00 M	-- Autres	30	17	0304.39.00 = ex0304.19.00
				0304.4	- Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés :			
				0304.41.00 E	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	30	17	0304.41.00 = ex0304.19.00
				0304.42.00 N	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	30	17	0304.42.00 = ex0304.19.00
				0304.43.00 X	-- Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>)	30	17	0304.43.00 = ex0304.19.00
				0304.44.00 F	-- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>	30	17	0304.44.00 = ex0304.19.00
				0304.45.00 P	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	30	17	0304.45.00 = ex0304.11.00
				0304.46.00 Y	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	30	17	0304.46.00 = ex0304.12.00
				0304.49.00 Z	-- Autres	30	17	0304.49.00 = ex0304.19.00
				0304.5	- Autres, frais ou réfrigérés :			
				0304.51.00 S	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), silures (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	30	17	0304.51.00 = ex0304.19.00

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



				0304.52.00 A	-- Salmonidés	30	17	0304.52.00 = ex0304.19.00
				0304.53.00 J	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	30	17	0304.53.00 = ex0304.19.00
				0304.54.00 T	-- Espadons (Xiphias gladius)	30	17	0304.54.00 = ex0304.11.00
				0304.55.00 B	-- Légines (Dissostichus spp.)	30	17	0304.55.00 = ex0304.12.00
				0304.59.00 L	-- Autres	30	17	0304.59.00 = ex0304.19.00
				0304.6	- Filets de tilapias (Oreochromis spp.), silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et de poissons tête de serpent (Channa spp.), congelés :	30	17	
				0304.61.00 D	-- Tilapias (Oreochromis spp.)	30	17	0304.61.00 = ex0304.29.00
				0304.62.00 M	-- Silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	30	17	0304.62.00 = ex0304.29.00
				0304.63.00 W	-- Perches du Nil (Lates niloticus)	30	17	0304.63.00 = ex0304.29.00
				0304.69.00 Y	-- Autres	30	17	0304.69.00 = ex0304.29.00
				0304.7	- Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés :			
				0304.71.00 R	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	30	17	0304.71.00 = ex0304.29.00
				0304.72.00 Z	-- Eglefins (Melanogrammus aeglefinus)	30	17	0304.72.00 = ex0304.29.00
				0304.73.00 H	-- Lieus noirs (Pollachius virens)	30	17	0304.73.00 = ex0304.29.00
				0304.74.00 S	-- Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)	30	17	0304.74.00 = ex0304.29.00
				0304.75.00 A	-- Lieus d'Alaska (Theraga chalcogramma)	30	17	0304.75.00 = ex0304.29.00
				0304.79.00 K	-- Autres	30	17	0304.79.00 = ex0304.29.00
				0304.8	- Filets d'autres poissons, congelés :	30	17	
				0304.81.00 C	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha,	30	17	0304.81.00 = ex0304.29.00

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



					Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)			
				0304.82.00 L	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	30	17	0304.82.00 = ex0304.29.00
				0304.83.00 V	-- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés)	30	17	0304.83.00 = ex0304.29.00
				0304.84.00 D	-- Espadons (Xiphias gladius)	30	17	0304.84.00 = 0304.21.00
				0304.85.00 M	-- Légines (Dissostichus spp.)	30	17	0304.85.00 = 0304.22.00
				0304.86.00 W	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	30	17	0304.86.00 = ex0304.29.00
				0304.87.00 E	-- Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus (Katsuwonus) pelamis)	30	17	0304.87.00 = ex0304.29.00
				0304.89.00 X	-- Autres	30	17	0304.89.00 = ex0304.29.00
0304.9	- Autres :			0304.9	- Autres, congelés:			Modification du libellé.
0304.99.00 J	-- Autres	30	17					Création des nouveaux n°s 0304.93 à 03 04.95 pour spécialiser certaines espèces de poissons. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
				0304.93.00 G	-- Tilapias (Oreochromis spp.), silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons	30	17	0304.93.00 = ex0304.99.00

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



					tête de serpent (Channa spp.)			
				0304.94.00 R	-- Lieux d'Alaska (Theraga chalcogramma)	30	17	0304.94.00 = ex0304.99.00
				0304.95.00 Z	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que les lieux d'Alaska (Theraga chalcogramma)	30	17	0304.95.00 = ex0304.99.00
				0304.99.00 J	-- Autres	30	17	0304.99.00 = ex0304.99.00
0305.30.00 D	- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	30	17	0305.3	- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure mais non fumés :			Le n° 0305.30 a été subdivisé pour spécialiser des produits issus de certaines espèces de poissons. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
				0305.31.00 M	-- Tilapias (Oreochromis spp.), silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	30	17	
				0305.32.00 W	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	30	17	
				0305.39.00 G	-- Autres	30	17	
0305.4	- Poissons fumés, y compris les filets :			0305.4	- Poissons fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles			Modification du libellé.
0305.49.00 U	-- Autres	30	17					Création des nouveaux n°s 0305.43 et 0305.44 pour certaines espèces de poissons. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
				0305.43.00 S	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et	30	17	

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



					Oncorhynchus chrysogaster)			
				0305.44.00 A	-- Tilapias (Oreochromis spp.), silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)".	30	17	0305.44.00 = ex0305.49.00
				0305.49.00 U	-- Autres	30	17	0305.49.00 = ex0305.49.00
0305.5	- Poissons séchés, même salés mais non fumés :			0305.5	- Poissons séchés, autres que les abats de poissons comestibles, même salés mais non fumés:			Modification du libellé
0305.6.	- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure :			0305.6.	- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons comestibles:			Modification du libellé
0305.69.00 T	-- Autres	30	17					le n° 0305.64 a été créé en vue de spécialiser certaines espèces de poissons. Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale
				0305.64.00 Z	-- Tilapias (Oreochromis spp.), silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	30	17	0305.64.00 = ex0305.69.00
				0305.69.00 T	-- Autres	30	17	0305.69.00 = ex0305.69.00
				0305.7	- Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :			Création des nouveaux n°s 0305.71 à 0305.79 pour spécialiser certains abats de poissons comestibles. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
				0305.71.00 K	-- Ailerons de requins	30	17	0305.71.00 = (ex0305.49; ex0305.59 et ex0305.69)
				0305.72	-- Têtes, queues et vessies natatoires de poissons:			Des éclatements nationaux sont prévus au n° 0305.72 afin de prendre en charge les avantages fiscaux prévus par le protocole 4 de l'accord d'association Algérie-UE
				0305.72.10 E	--- De saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho), fumés ; d'harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), fumés, salés ou en saumure ; de morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus), séchés, même	30	17	0305.72.10 = (ex0305.41.00; ex0305.42.00; ex0305.51.00 et ex0305.61.00)

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



				salés mais non fumés.			
			0305.72.20 R	--- D'anchois (<i>Engraulis</i> spp.), salés mais non séchés ni fumés ou en saumure	30	17	0305.72.20 = ex0305.63.00
			0305.72.90 S	--- Autres	30	17	0305.72.90 = (ex0305.49.00; ex0305.59.00 et ex0305.69.00)
			0305.79	-- Autres:			Des éclatements nationaux sont prévus au n° 0305.79 afin de prendre en charge les avantages fiscaux prévus par le protocole 4 de l'accord d'association Algérie-UE
			0305.79.10 R	--- De saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>), fumés ; d'harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), fumés, salés ou en saumure ; de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), séchés, même salés mais non fumés.	30	17	0305.79.10 = (ex0305.41.00; ex0305.42.00; ex0305.51.00 et ex0305.61.00)
			0305.79.20 B	--- D'anchois (<i>Engraulis</i> spp.), salés mais non séchés ni fumés ou en saumure	30	17	0305.79.20 = ex0305.63.00
			0305.79.90 C	--- Autres	30	17	0305.79.90 = (ex0305.49.00; ex0305.59.00 et ex0305.69.00)
03.06	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine.		03.06	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine			Modification du libellé. La portée du n° 03.06 a été élargie afin de couvrir les crustacés fumés. Des éclatements nationaux sont prévus au n° 03.06 pour identifier les crustacés fumés qui ne sont pas concernés par l'avantage fiscal prévu par le protocole 4 de l'accord d'association Algérie-UE
0306.13.00 A	-- Crevettes	30	17				Les n°s 0306.13 à 0306.23 ont été subdivisés pour spécialiser certaines variétés de crevettes. Création des nouveaux n°s 0306.15 et 0306.25 pour spécialiser les langoustines.
0306.23.00 M	-- Crevettes	30	17				
			0306.15	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)			0306.15 = (ex0306.19; ex1605.40)
			0306.15.10 D	--- Fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	30	17	0306.15.10 = ex1605.40.00
			0306.15.90 R	--- Autres	30	17	0306.15.90 = ex0306.19.00
			0306.16	-- Crevettes d'eau froide (<i>Pandalus</i> spp., <i>Crangon crangon</i>):			0306.16 = (ex0306.13; ex1605.20)
			0306.16.10 M	--- Fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	30	17	0306.16.10 = ex1605.20.00
			0306.16.90 Z	--- Autres	30	17	0306.16.90 = ex0306.13.00
			0306.17	-- Autres crevettes:			0306.17 = (ex0306.13; ex1605.20)
			0306.17.10 W	--- Fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	30	17	0306.17.10 = ex1605.20.00

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



				0306.17.90 H	--- Autres	30	17	0306.17.90 = ex0306.13.00
				0306.25	-- Langoustines (Nephrops norvegicus):			0306.25 = (ex0306.29 ; ex1605.40)
				0306.25.10 R	--- Fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	30	17	0306.25.10 = ex1605.40.00
				0306.25.90 C	--- Autres	30	17	0306.25.90 = ex0306.29.00
				0306.26	-- Crevettes d'eau froide (Pandalus spp., Crangon crangon) :			0306.26 = (ex0306.23; ex1605.20)
				0306.26.10 Z	--- Fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	30	17	0306.26.10 = ex1605.20.00
				0306.26.90 L	--- Autres	30	17	0306.26.90 = ex0306.23.00
				0306.27	-- Autres crevettes:			0306.27 = (ex0306.23; ex1605.20)
				0306.27.10 H	--- Fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	30	17	0306.27.10 = ex1605.20.00
				0306.27.90 V	--- Autres	30	17	0306.27.90 = ex0306.23.00
03.07	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine.			03.07	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine			Modification du libellé. la portée du n° 03.07 a été élargie en vue de couvrir les mollusques fumés. Des éclatements nationaux sont prévus au n° 03.07 pour identifier les mollusques fumés qui ne sont pas concernés par l'avantage fiscal prévu par le protocole 4 de l'accord d'association Algérie-UE
0307.10	- Huîtres :			0307.1	- Huîtres :			Le n° 0307.10 a été subdivisé pour spécialiser certaines espèces de mollusques. Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0307.10.10 E	-- Naissains	5	17	0307.11	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées			
0307.10.90 S	-- Autres	30	17	0307.11.10 N	--- Naissains	5	17	0307.11.10 = 0307.10.10
				0307.11.90 A	--- Autres	30	17	0307.11.90 = ex0307.10.90
				0307.19	-- Autres:			0307.19 = (ex0307.10.90; ex1605.90)
				0307.19.10 H	--- Fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	30	17	0307.19.10 = ex1605.90.00
				0307.19.90 V	--- Autres	30	17	0307.19.90 = ex0307.10.90

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



0307.9	- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine :			0307.7	- Clams, coques et arches (familles Arcidae, Arctiidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae) :			Les n°s 0307.9 à 0307.99 ont été subdivisés pour spécialiser certaines espèces de mollusques. Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0307.91.00 Y	--Vivants, frais ou réfrigérés	30	17	0307.71.00 Z	-- Vivants, frais ou réfrigérés	30	17	0307.71.00 = ex0307.91.00
0307.99.00 T	-- Autres	30	17	0307.79	-- Autres :			0307.79 = (ex0307.99; ex1605.90)
				0307.79.10 E	--- Fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	30	17	0307.79.10 = ex1605.90.00
				0307.79.90 S	--- Autres	30	17	0307.79.90 = ex0307.99.00
				0307.8	- Ormeaux (Haliotis spp.) :			
				0307.81.00 L	-- Vivants, frais ou réfrigérés	30	17	0307.81.00 = ex0307.91.00
				0307.89	-- Autres :			0307.89 = (ex0307.99; ex1605.90)
				0307.89.10 S	--- Fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	30	17	0307.89.10 = ex1605.90.00
				0307.89.90 D	--- Autres	30	17	0307.89.90 = ex0307.99.00
				0307.9	- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine :			
				0307.91.00 Y	-- Vivants, frais ou réfrigérés	30	17	0307.91.00 = ex0307.91.00
				0307.99	-- Autres			0307.99 = (ex0307.99; ex1605.90)
				0307.99.10 D	--- Fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	30	17	0307.99.10 = ex1605.90.00
				0307.99.90 R	--- Autres	30	17	0307.99.90 = ex0307.99.00
				03.08	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine			Le n° 03.08 a été créé pour spécialiser les invertébrés aquatiques autres que les crustacés et les mollusques. Dans le même temps, certains invertébrés aquatiques fumés ont été transférés dans le nouveau n° 03.08. Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



								Des éclatements nationaux sont prévus au n° 03.08 pour identifier les invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés qui ne sont pas concernés par l'avantage fiscal prévu par le protocole 4 de l'accord d'association Algérie-UE
				0308.1	- Bêches-de-mer (Stichopus japonicus, Holothurioidea) :			
				0308.11.00 X	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées	30	17	0308.11.00 = ex0307.91.00
				0308.19	-- Autres :			0308.19 = (ex0307.99; ex1605.90)
				0308.19.10 C	--- Fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	30	17	0308.19.10 = ex1605.90.00
				0308.19.90 P	--- Autres	30	17	0308.19.90 = ex0307.99.00
				0308.2	- Oursins (Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echichinus esculentus) :			
				0308.21.00 J	-- Vivants, frais ou réfrigérés	30	17	0308.21.00 = ex0307.91.00
				0308.29	-- Autres :			0308.29 = (ex0307.99 ; ex1605.90)
				0308.29.10 P	--- Fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	30	17	0308.29.10 = ex1605.90.00
				0308.29.90 B	--- Autres	30	17	0308.29.90 = ex0307.99.00
				0308.30	- Méduses (Rhopilema spp.):			0308.30 = (ex0307.91; ex0307.99; ex1605.90)
				0308.30.10 Y	-- Fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	30	17	0308.30.10 = ex1605.90.00)
				0308.30.90 K	-- Autres	30	17	0308.30.90 = (ex0307.91.00; ex0307.99.00)
				0308.90	- Autres :			0308.90 = (ex0307.91; ex0307.99; ex1605.90)
				0308.90.10 V	-- Fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	30	17	0308.90.10 = ex1605.90.00
				0308.90.90 G	-- Autres	30	17	0308.90.90 = (ex0307.91.00; ex0307.99.00)

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



Chapitre 4

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
0401.30	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6% :							Le n° 0401.30 a été subdivisé afin de spécialiser les produits du n° 04.01 d'une teneur en matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0401.30.10 T	-- Lait	30	ex					
0401.30.20 D	-- Crème de lait	30	ex					
				0401.40	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 % :			0401.40 = ex0401.30
				0401.40.10 E	-- Lait	30	ex	0401.40.10 = ex0401.30.10
				0401.40.20 R	-- Crème de lait	30	ex	0401.40.20 = ex0401.30.20
				0401.50	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 10%:			0401.50 = ex0401.30
				0401.50.10 S	-- Lait	30	ex	0401.50.10 = ex0401.30.10
				0401.50.20 C	-- Crème de lait	30	ex	0401.50.20 = ex0401.30.20
04.07	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.							Le n° 04.07 a été subdivisé en des nouveaux n°s 040 7.11 et 0407.19 pour les oeufs fertilisés destinés à l'incubation et des nouveaux n°s 0407.21 et 0407.29 pour les autres oeufs frais. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire
0407.00.10 Z	- Œufs à couvrir ou à incuber	30	17					
0407.00.20 K	- Œufs de consommation	30	17					
0407.00.30 W	- Œufs de gibier	30	17					
0407.00.90 L	- Autres	30	17					

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



								mondiale. des sous positions tarifaires nationale sont prévues au n° 0407 pour identifier l'oeufs de gibier concerné par l'avantage fiscal prévu par le protocole 2 de l'accord d'association algerie-UE
				04.07	OEufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.			
					- OEufs fertilisés destinés à l'incubation :			
				0407.11.00 J	-- De volailles de l'espèce Gallus domesticus	30	17	0407.11.00= ex0407.00.10
				0407.19	-- Autres :			
				0407.19.10 P	--- Œufs de gibier	30	17	0407.19.10 = ex0407.00.30
				0407.19.90 B	--- Autres	30	17	0407.19.90 = ex0407.00.10
					- Autres oeufs frais :			
				0407.21.00 W	-- De volailles de l'espèce Gallus domesticus	30	17	0407.21.00 = ex0407.00.20,0407.00.90
				0407.29	-- Autres:			
				0407.29.10 B	--- Œufs de gibier	30	17	0407.29.10 = ex0407.00.30
				0407.29.90 N	--- Autres	30	17	0407.29.90 = ex0407.00.20, ex0407.00.90
				0407.90	- Autres:			
				0407.90.10 G	-- Œufs de gibier	30	17	0407.90.10 = ex 0407.00.30
				0407.90.90 U	-- Autres	30	17	0407.90.90 = ex0407.00.90



SECTION II

Chapitre 6

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
0603.19.00 N	--Autres	30	17					Création du nouveau n° 0603.15 pour les lis (Lilium spp.) 0603.15.00 = ex0603.19.00 0603.19.00 = ex0603.19.00
				0603.15.00 D	-- Lis (<i>Lilium spp.</i>)	30	17	
				0603.19.00 N	--Autres	30	17	
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés							Suppression du n° 0604.10 en raison d'un faible volume d'échanges. Les produits relevant de cette sous position ont été transférés respectivement vers les nouveaux numéros 0604.20.00 et 0604.90.00.
0604.10.00 E	- Mousses et lichens	30	17					
	- Autres :							
0604.91.00 J	-- Frais	30	17					
0604.99.00 D	-- Autres	30	17					
				06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés			
				0604.20.00 S	- Frais	30	17	0604.20.00 = ex0604.10.00; 0604.91.00
				0604.90.00 A	- Autres	30	17	0604.90.00 = ex0604.10.00 ; 0604.99.00

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



Chapitre 7

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
0709.90	- Autres :							Le n° 0709.90 a été subdivisé en des nouveaux n°s 0 709.91 pour les artichauts, 0709.92 pour les olives et 0709.93 pour les citrouilles, courges et calebasses. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0709.90.10 R	-- Olives et câpres	30	7					
0709.90.90 C	-- Autres	30	7					
				0709.9	- Autres :			
				0709.91.00 N	-- Artichauts	30	7	0709.91.00 = ex 0709.90.90
				0709.92.00 X	-- Olives	30	7	0709.92.00 = ex 0709.90.10
				0709.93.00 F	-- Citrouilles, courges et calebasses (<i>Cucurbita spp.</i>)	30	7	0709.93.00 = ex 0709.90.90
				0709.99	-- Autres:			0709.99 = ; ex 0709.90
				0709.99.10 U	--- câpres	30	7	0709.99.10 = ex 0709.90.10
				0709.99.90 F	--- autres	30	7	0709.99.90 = ex 0709.90.90
0713.39	-- Autres:							Création des nouveaux n°s 0713.34 pour les pois Bam bara (Pois de terre) (<i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i>) et 0713.35 pour les Doliques à oeil noir (Pois du Brésil) (<i>Vigna unguiculata</i>). Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0713.39.10 A	-- De semence	5	7					
0713.39.90 M	-- Autres	15	7					

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



				0713.34	-- Pois Bambara (Pois de terre) (<i>Vigna subterranae</i> ou <i>Voandzeia subterranae</i>)			0713.34 = ex0713.39
				0713.34.10 G	--- De semence	5	7	0713.34.10 = ex0713.39.10
				0713.34.90 U	--- Autres	15	7	0713.34.90 = ex0713.39.90
				0713.35	-- Dolique à oeil noir (Pois du Brésil, Niébé) (<i>Vigna unguiculata</i>)			0713.35 = ex0713.39
				0713.35.10 R	--- De semence	5	7	0713.35.10 = ex0713.39.10
				0713.35.90 C	--- Autres	15	7	0713.35.90 = ex0713.39.90
				0713.39	-- Autres			0713.39 = ex0713.39
				0713.39.10 A	--- De semence	5	7	0713.39.10 = ex0713.39.10
				0713.39.90 M	--- Autres	15	7	0713.39.90 = ex0713.39.90
0713.90	- Autres							Création du nouveau n° 0713.60 pour les pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (<i>Cajanus cajan</i>). Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0713.90.10 U	-- De semence	5	7					
0713.90.90 F	-- Autres	15	7					
				0713.60	- Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (<i>Cajanus cajan</i>):			0713.60 = ex0713.90
				0713.60.10 H	-- De semence	5	7	0713.60.10 = ex0713.90.10
				0713.60.90 V	-- Autres	15	7	0713.60.90 = ex0713.90.90
				0713.90	- Autres:			0713.90 = ex0713.90
				0713.90.10 U	-- De semence	5	7	0713.90.10 = ex0713.90.10
				0713.90.90 F	-- Autres	15	7	0713.90.90 = ex0713.90.90
0714.90.00 C	- Autres	30	17					Création des nouveaux n°s 0714.30, 0714.40, et 0714.50 respectivement pour les ignames (<i>Dioscorea</i> spp.), les colocasas (<i>Colocasia</i> spp.) et les yautias (<i>Xanthosoma</i> spp.).

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



								Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale
				0714.30.00 F	- Ignames (<i>Dioscorea spp.</i>)	30	17	0714.30.00 = ex0714.90.00
				0714.40.00 T	- Colocases (<i>Colocasia spp.</i>)	30	17	0714.40.00 = ex0714.90.00
				0714.50.00 E	- Yautias (<i>Xanthosoma spp.</i>)	30	17	0714.50.00 = ex0714.90.00
				0714.90.00 C	- Autres	30	17	0714.90.00 = ex0714.90.00

Chapitre 8

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D. D	TVA	
0801.19.00 M	-- Autres	30	17					Création du nouveau n° 0801.12 pour spécialiser les noix de coco en coques internes (endocarpe). Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
				0801.12.00 B	-- En coques internes (<i>endocarpe</i>)	30	17	0801.12.00 = ex0801.19.00
				0801.19.00 M	-- Autres	30	17	0801.19.00 = ex0801.19.00
0802.40.00 P	- Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>)	30	17	0802.4	- Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>):			Les n°s 0802.40, 0802.50 et 0802.60 ont été subdivisés pour opérer une distinction entre d'une part, les châtaignes et les marrons (<i>Castanea spp.</i>), les pistaches et les noix Macadamia en coques, et d'autre part, ceux sans coques.
				0802.41.00 Y	-- En coques	30	17	
				0802.42.00 G	-- Sans coques	30	17	
0802.50.00 B	- Pistaches	30	17	0802.5	- Pistaches:			
				0802.51.00 K	-- En coques	30	17	

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



				0802.52.00 U	-- Sans coques	30	17	
0802.60.00 N	- Noix macadamia	30	17	0802.6	- Noix macadamia:			
				0802.61.00 X	-- En coques	30	17	
				0802.62.00 F	-- Sans coques	30	17	
0802.90.00 Z	- Autres	30	17	0802.70.00 A	- de cola (<i>Cola spp.</i>)	30	17	0802.70.00 = ex0802.90.00
				0802.80.00 M	- Noix d'arec	30	17	0802.80.00 = ex0802.90.00
				0802.90.00 Z	- Autres	30	17	0802.90.00 = ex0802.90.00
0803.00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.							
0803.00.10 X	- Fraîches	30	17					
0803.00.90 J	- Sèche	30	17					
				08.03	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.			
				0803.10	- Plantains:			
				0803.10.10 J	-- Fraîches	30	17	0803.10.10 = ex0803.00.10
				0803.10.20 V	-- Sèche	30	17	0803.10.20 = ex0803.00.90
				0803.90	- Autres :			
				0803.90.10 E	-- Fraîches	30	17	0803.90.10 = ex0803.00.10
				0803.90.20 R	-- Sèche	30	17	0803.90.20 = ex0803.00.90
0808.20.00 H	- Poires et coings	30	17	0808.30.00 V	- Poires	30	17	Le n° 0808.20 a été subdivisé en nouveaux n°s 0808.30 pour les poires et 0808.40 pour les coings. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
				0808.40.00 G	- Coings	30	17	

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



0809.20.00 C	- Cerises	30	17	0809.2	- Cerises :			Le n° 0809.20 a été subdivisé pour spécialiser les cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>). Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
				0809.21.00 L	-- Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	30	17	
				0809.29.00 F	-- Autres	30	17	
0810.90.00 F	- Autres	30	17					Création des nouveaux n°s 0810.30 et 0810.70 pour spécialiser respectivement les groseilles à grappes ou à maquereau et les kakis (Plaquemines). Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
				0810.30.00 J	- Groseilles à grappes ou à maquereau	30	17	0810.30.00 = ex0810.90.00
				0810.70.00 G	- Kakis (Plaquemines)	30	17	0810.70.00 = ex0810.90.00
				0810.90.00 F	- Autres	30	17	0810.90.00 = ex0810.90.00

Chapitre 9

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
0904.20.00 L	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés	30	17	0904.2	- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> :			Le n° 0904.20 a été subdivisé pour opérer une distinction entre les piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> séchés, non broyés ni pulvérisés et ceux broyés ou pulvérisés. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
				0904.21.00 V	-- Séchés, non broyés ni pulvérisés	30	17	
				0904.22.00 D	-- Broyés ou pulvérisés	30	17	

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



0905.00.00 G	Vanille.	30	17	09.05	Vanille.			Le n° 09.05 a été subdivisé pour opérer une distinction entre la vanille non broyée ni pulvérisée et celle broyée ou pulvérisée. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
				0905.10.00 U	- Non broyée ni pulvérisée	30	17	
				0905.20.00 F	- Broyée ou pulvérisée	30	17	
0907.00.00 W	Girofles (antofles, clous et griffes).	30	17	09.07	Girofles (antofles, clous et griffes).			Le n° 09.07 a été subdivisé pour opérer une distinction entre les girofles non broyés ni pulvérisés et ceux broyés ou pulvérisés. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
				0907.10.00 H	- Non broyés ni pulvérisés	30	17	
				0907.20.00 V	- Broyés ou pulvérisés	30	17	
0908.10.00 C	- Noix muscades	30	17	0908.1	- Noix muscades :			Les n°s 0908.10, 0908.20 et 0908.30 ont été subdivisés pour opérer une distinction entre d'une part les noix muscades, les macis, les amomes et cardamomes séchés, non broyés ni pulvérisés et d'autre part ceux broyés ou pulvérisés. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
				0908.11.00 L	-- Non broyées ni pulvérisées	30	17	
				0908.12.00 V	-- Broyées ou pulvérisée	30	17	
0908.20.00 P	- Macis	30	17	0908.2	- Macis :			
				0908.21.00 Y	-- Non broyé ni pulvérisé	30	17	
				0908.22.00 G	-- Broyé ou pulvérisé	30	17	
0908.30.00 B	- Amomes et cardamomes	30	17	0908.3	- Amomes et cardamomes :			
				0908.31.00 K	-- Non broyés ni pulvérisés	30	17	
				0908.32.00 U	-- Broyés ou pulvérisés	30	17	
0909.10.00 X	- Graines d'anis ou de badiane	30	17					Suppression des n°s 0909.10, 0909.40 et 0909.50 en raison d'un faible volume d'échanges. Dans le même temps, des nouvelles sous-positions ont été créées en vue d'opérer une
0909.20.00 J	- Graines de coriandre	30	17					
0909.30.00 W	- Graines de cumin	30	17					
0909.40.00 H	- Graines de carvi	30	17					

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



0909.50	- Graines de fenouil ; baies de genièvre :							distinction entre les produits non broyés ni pulvérisés et ceux broyés ou pulvérisés du n° 09.09.
0909.50.10 F	-- Graines de fenouil de semence	5	17					Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0909.50.90 T	-- Autres	30	17					
				0909.2	- Graines de coriandre :			0909.2 = 0909.20.00
				0909.21.00 T	-- Non broyées ni pulvérisées	30	17	
				0909.22.00 B	-- Broyées ou pulvérisées	30	17	
				0909.3	- Graines de cumin :			0909.3 = 0909.30.00
				0909.31.00 E	-- Non broyées ni pulvérisées	30	17	
				0909.32.00 N	-- Broyées ou pulvérisées	30	17	
				0909.6	- Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil; baies de genièvre :			0909.6 = 0909.10.00; 0909.40.00; 0909.50
				0909.61	-- Non broyées ni pulvérisées:			
				0909.61.10 B	--- Graines de fenouil de semence	5	17	La sous position nationale 0909.61.10 a été reconduite pour tenir compte de sa fiscalité 0909.61.10= ex0909.50.10
				0909.61.90 N	--- Autres	30	17	0909.61.90= ex0909.10.00; ex0909.40.00; ex0909.50.90
				0909.62.00 Z	-- Broyées ou pulvérisées	30	17	0909.62.00 = ex0909.10.00; ex0909.40.00; ex0909.50.90
0910.10.00 S	- Gingembre	30	17	0910.1	- Gingembre :			Le n° 0910.10 a été subdivisé pour opérer une distinction entre le gingembre non broyé ni pulvérisé et celui broyé ou pulvérisé. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
				0910.11.00 A	-- Non broyé ni pulvérisé			
				0910.12.00 J	-- Broyé ou pulvérisé			

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



Chapitre 10

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
10.01	Froment (blé) et méteil.							Les n°s 1001.10 et 1001.90 ont été subdivisés pour spécialiser le froment (blé) dur et les autres froments (blé) et méteil, de semence. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1001.10	- Froment (blé) dur :							
1001.10.10 H	-- De semence	ex	ex					
1001.10.90 V	--Autre	5	ex					
1001.90	-Autres:							
1001.90.10 D	-- De semence	ex	ex					
1001.90.90 R	-- Autres	5	ex					
				10.01	Froment (blé) et méteil.			
				1001.1	- Froment (blé) dur :			
				1001.11.00 F	-- De semence	ex	ex	1001.11.00 = 1001.10.10
				1001.19.00 A	-- Autres	5	ex	1001.19.00 = 1001.10.90
				1001.9	-Autres:			
				1001.91.00 B	-- De semence	ex	ex	1001.91.00 = 1001.90.10
				1001.99.00 W	-- Autres	5	ex	1001.99.00 = 1001.90.90
1002.00.00 E	Seigle.	15	17	10.02	Seigle.			Le n° 10.02 a été subdivisé pour spécialiser le seigle de semence. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
				1002.10.00 S	- De semence	15	17	
				1002.90.00 M	- Autres	15	17	
10.03	Orge.			10.03	Orge.			Le n° 10.03 a été subdivisé pour spécialiser l'orge de semence.

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



1003.00.10 K	- De semence	5	7	1003.10.00 L	- De semence	5	7	1003.10.00 = 1003.00.10	
1003.00.90 X	- Autre	15	7	1003.90.00 G	- Autre	15	7	1003.90.00 = 1003.00.90	
10.04	Avoine.			10.04	Avoine.			Le n° 10.04 a été subdivisé pour spécialiser l'avoine de semence.	
1004.00.10 E	- De semence	5	7	1004.10.00 F	- De semence	5	7	1004.10.00 = 1004.00.10	
1004.00.90 S	- Autre	15	7	1004.90.00 B	- Autre	15	7	1004.90.00 = 1004.00.90	
10.07	Sorgho à grains.			10.07	Sorgho à grains.			Le n° 10.07 a été subdivisé pour spécialiser le sorgho à grains de semence	
1007.00.10 N	- De semence	5	7	1007.10.00 P	- De semence	5	7	1007.10.00 = 1007.00.10	
1007.00.90 A	- Autres	15	7	1007.90.00 K	- Autres	15	7	1007.90.00 = 1007.00.90	
1008.20	- Millet :							Le n° 10.08.20 a été subdivisé pour spécialiser le millet de semence. Dans le même temps, les nouveaux n°s 1008.40, 1008.50 et 1008.60 ont été créés en vue de spécialiser respectivement le fonio, le quinoa et le triticale. Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.	
1008.20.10 G	-- De semence	5	17						
1008.20.90 U	-- Autres	30	17						
1008.90	- Autres céréales :								
1008.90.10 R	-- De semence	5	17						
1008.90.90 C	-- Autres	30	17						
				1008.2	- Millet :				
				1008.21.00 E	-- De semence	5	17		1008.21.00 = 1008.20.10
				1008.29.00 Z	-- Autres	30	17		1008.29.00 = 1008.20.90
				1008.40	- Fonio (<i>Digitaria spp.</i>):				
				1008.40.10 F	-- De semence	5	17	1008.40.10 = ex1008.90.10	
				1008.40.90 T	-- Autres	30	17	1008.40.90 = ex1008.90.90	
				1008.50	- Quinoa (<i>Chenopodium quinoa</i>):				
				1008.50.10 T	-- De semence	5	17	1008.50.10 = ex1008.90.10	

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



				1008.50.90 E	-- Autres	30	17	1008.50.90 = ex1008.90.90
				1008.60	- Triticale:			
				1008.60.10 E	-- De semence	5	17	1008.60.10 = ex1008.90.10
				1008.60.90 S	-- Autres	30	17	1008.60.90 = ex1008.90.90
				1008.90	- Autres céréales :			
				1008.90.10 R	-- De semence	5	17	1008.90.10 = ex1008.90.10
				1008.90.90 C	-- Autres	30	17	1008.90.90 = ex1008.90.90

Chapitre 11

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
1102.10.00 Y	- Farine de seigle	30	ex					Suppression du n° 1102.10 en raison d'un faible volume d'échanges. Les produits de cette sous position sont transférés vers le n° 1102.90. Pour tenir compte de la fiscalité applicable à la farine de seigle, une sous position nationale est créée au sein de la SPT 1102.90.
1102.90.00 U	- Autres	30	7					
				1102.90	- Autres :			
				1102.90.10 E	-- Farine de seigle E	30	ex	1102.90.10 = 1102.10.00
				1102.90.90 S	-- Autres S	30	7	1102.90.90 = 1102.90.00

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



Chapitre 12

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS	
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA		
1201.00.00 Y	Fèves de soja, même concassées.	5	17	12.01	Fèves de soja, même concassées.			Le n° 12.01 a été subdivisé pour spécialiser les fèves de soja, même concassées, de semence. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.	
				1201.10.00 K	- De semence	5	17		
				1201.90.00 F	- Autres	5	17		
12.02	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.							Création du nouveau n° 1202.30 pour spécialiser les arachides de semence. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.	
1202.10.00 E	- En coques	30	17						
1202.20.00 S	- Décortiquées, même concassées	30	17						
				12.02	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.				
				1202.30.00 D	- De semence	30	17		1202.30.00 = ex1202.10.00 ex1202.20.00
				1202.4	- Autres :				
				1202.41.00 Z	-- En coques	30	17		1202.41.00 = ex1202.10.00
				1202.42.00 H	-- Décortiquées, même concassées	30	17	1202.42.00 = ex1202.20.00	
12.07	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.							Les nouveaux n°s 1207.10, 1207.30, 1207.60 et 1207.70 ont été créés pour spécialiser respectivement les noix et amandes de palmiste, les graines de ricin, les graines de carthame et les graines de melon. Dans le même temps, le nouveau n° 1207.20 a été subdivisé en vue de	
	- Graines de coton :								
1207.20.10 A	-- De semence	5	17						
1207.20.90 M	-- Autres	5	17						

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



	végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.							
1212.20.00 M	- Algues	30	17					Le n° 1212.20 a été subdivisé pour spécialiser les algues destinées à l'alimentation humaine. (voir ci-après)
	- Autres							
1212.91.00 E	-- Betteraves à sucre	15	17					les nouveaux n°s 1212.92, 1212.93 et 1212.94 ont été créés en vue de spécialiser respectivement les caroubes, les cannes à sucre et les racines de chicorée. (voir ci-après)
1212.99	-- Autres :							
1212.99.10 K	--- Cannes à sucre	15	17					
1212.99.2	--- Noyaux et amandes d'abricots, de pêches (y compris les brugnons et nectarines) ou de prunes:							
1212.99.21 X	---- De semence	5	17					
1212.99.29 F	---- Autres	30	17					
1212.99.90 X	--- Autres	30	17					
				12.12	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.			
				1212.2	- Algues			
				1212.21.00 W	-- Destinées à l'alimentation humaine	30	17	
				1212.29.00 R	-- Autres	30	17	

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



				1212.9	- Autres			
				1212.91.00 E	-- Betteraves à sucre	15	17	
				1212.92.00 N	-- Caroubes	30	17	1212.92.00 = ex1212.99.90
				1212.93.00 X	-- Cannes à sucre	15	17	1212.93.00 = 1212.99.10
				1212.94.00 F	-- Racines de chicorée	30	17	1212.94.00 = ex1212.99.90
				1212.99	-- Autres :			
				1212.99.2	--- Noyaux et amandes d'abricots, de pêches (y compris les brugnonns et nectarines) ou de prunes:			
				1212.99.21 X	---- De semence	5	17	
				1212.99.29 F	---- Autres	30	17	
				1212.99.90 X	--- Autres	30	17	1212.99.90 = ex1212.99.90



SECTION III

Chapitre 15

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
1501.00.00 T	Graisses de porc, (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 02.09 ou du n° 15.03.	30	17	15.01	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 02.09 ou du n°15.03.			Le n° 15.01 a été subdivisé pour opérer une distinction entre le saindoux et les autres graisses de porc. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
				1501.10.00 E	- Saindoux	30	17	
				1501.20.00 S	- Autres graisses de porc	30	17	
				1501.90.00 A	- Autres	30	17	
1502.00.00 M	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03.	15	17	15.02	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03.			Le n° 15.02 a été subdivisé pour spécialiser le suif. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
				1502.10.00 Z	- Suif	15	17	
				1502.90.00 V	- Autres	15	17	



SECTION IV

Chapitre 16

	Version 2007	Version 2012	Observation
Note 2 de sous position	Les poissons et crustacés cités dans les sous-positions des n° s 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le chapitre 3 sous les même appellations	Les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques cités dans les sous-positions des n° s 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le chapitre 3 sous les même appellations.	Remplacement "poissons et crustacés" par "poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques".

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
1604.19.00 Y	-- Autres	30	17	1604.17.00 F	-- Anguilles	30	17	Le nouveau n° 1604.17 a été créé pour spécialiser les préparations et conserves d'anguilles. (1604.17.00 = ex1604.19.00)
				1604.19.00 Y	-- Autres	30	17	
1604.30.00 U	- Caviar et ses succédanés	30	17	1604.3	- Caviar et ses succédanés :			Le n° 1604.30 a été subdivisé pour opérer une distinction entre d'une part le caviar et les succédanés de caviar d'autre part. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
				1604.31.00 C	-- Caviar	30	17	
				1604.32.00 L	-- Succédanés de caviar	30	17	
16.05	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.							Les produits fumés ont été transférés dans les n°s 03.06,03.07 et le nouveau n° 03.08 Dans le même temps, le n° 1605.20 a été subdivisé en vue de spécialiser les crevettes non présentées dans un contenant hermétique. Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1605.10.00 P	- Crabes	30	17					
1605.20.00 B	- Crevettes	30	17					
1605.30.00 N	- Homards	30	17					
1605.40.00 A	- Autres crustacés	30	17					
1605.90.00 K	- Autres	30	17					
				16.05	Crustacés, mollusques et autres			16.05 = ex16.05

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



					invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.			
				1605.10.00 P	- Crabes	30	17	1605.10.00 = ex1605.10.00
				1605.2	- Crevettes :			1605.2 = ex1605.20
				1605.21.00 K	-- Non présentées dans un contenant hermétique	30	17	
				1605.29.00 E	-- Autres	30	17	
				1605.30.00 N	- Homards	30	17	1605.30.00 = ex1605.30.00
				1605.40.00 A	- Autres crustacés	30	17	1605.40.00 = ex1605.40.00
				1605.5	- Mollusques :			1605.5 = ex1605.90
				1605.51.00 W	-- Huîtres	30	17	
				1605.52.00 E	-- Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	30	17	
				1605.53.00 N	-- Moules	30	17	
				1605.54.00 X	-- Seiches, sépioles, calmars et encornets	30	17	
				1605.55.00 F	-- Poulpes ou pieuvres	30	17	
				1605.56.00 P	-- Clams, coques et arches	30	17	
				1605.57.00 Y	-- Ormeaux	30	17	
				1605.58.00 G	-- Escargots, autres que de mer	30	17	
				1605.59.00 R	-- Autres	30	17	
				1605.6	- Autres invertébrés aquatiques :			1605.6 = ex1605.90
				1605.61.00 H	-- Bêches-de-mer	30	17	
				1605.62.00 S	-- Oursins	30	17	
				1605.63.00 A	-- Méduses	30	17	
				1605.69.00 C	-- Autres	30	17	

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



Chapitre 17

	Version 2007	Version 2012	Observation
Note 1 de sous-position :	Au sens des n° s 1701.11 et 1701.12, on entend par sucre brut le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.	Au sens des n° s 1701.12, 1701.13 et 1701.14 on entend par sucre brut le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.	Remplacement "1701.11 et 1701.12" par "1701.12, 1701.13 et 1701.14".
Note 2 de sous-positions :		Le n° 1701.13 couvre uniquement le sucre de canne, obtenu sans centrifugation, contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre égale ou supérieure à 69° mais inférieure à 93°. Le produit ne présente que des microcristaux naturels exomorphes, invisibles à l'œil nu, entourés de résidus de mélasse et autres composants du sucre de canne.	Nouvelle Note 2 de sous-positions.

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
1701.1	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :							Création du nouveau n° 1701.13 pour spécialiser le sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous-positions du Chapitre 17
1701.11.00 B	-- De canne	5	17					
1701.12.00 K	-- De betterave	5	17					
				1701.1	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants:			
				1701.12.00 K	-- De betterave	5	17	1701.12.00 = 1701.12.00
				1701.13.00 U	-- Sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	5	17	1701.13.00 = ex1701.11.00
				1701.14.00 C	-- Autres sucres de canne	5	17	1701.14.00 = ex1701.11.00

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



Chapitre 20

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
2003.20.00 N	- Truffes	30	17					Suppression du n° 2003.20.00 en raison d'un faible volume d'échanges. Les produits de cette SPT ont été transférés vers le n° 2003.90.00
2008.9	- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :							Création du nouveau n° 2008.93 pour spécialiser les airelles rouges. Le n° 2008.92 a été renuméroté en n° 2008.97.
2008.91.00 D	-- Coeurs de palmiers	30	17					
2008.92.00 M	-- Mélanges	30	17					
2008.99.00 Y	-- Autres	30	17					
				2008.9	- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :			
				2008.91.00 D	-- Coeurs de palmiers	30	17	
				2008.93.00 W	-- Airelles rouges (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)	30	17	2008.93.00 = ex2008.99.00
				2008.97.00 F	-- Mélanges	30	17	2008.97.00 = 2008.92.00
				2008.99.00 Y	-- Autres	30	17	2008.99.00 = ex2008.99.00
2009.80	- Jus de tout autre fruit ou légume:							Création du nouveau n° 2009.81 pour spécialiser le jus d'airelles rouges.
2009.80.10 N	-- Jus d'abricot	15	17					
2009.80.90 A	-- Autres	30	17					
				2009.80	- Jus de tout autre fruit ou légume:			
				2009.81.00 L	-- Jus d'airelle rouge (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)	30	17	2009.81.00 = ex2009.80.90
				2009.89	-- Autres:			
				2009.89.10 S	--- Jus d'abricot	15	17	2009.89.10 = 2009.80.10
				2009.89.90 D	--- Autres	30	17	2009.89.90 = ex2009.80.90



Chapitre 24

Chapitre 24 :

Note 1 de sous-positions.

- Au sens du n° 2403.11, il faut entendre par *tabac pour pipe à eau* le tabac destiné à être fumé dans une pipe à eau et qui est constitué par un mélange de tabac et de glycérol, même contenant des huiles et des extraits aromatiques, des mélasses ou du sucre et même aromatisé aux fruits. Toutefois, les produits pour pipe à eau, ne contenant pas de tabac, sont exclus de la présente sous-position.

Nouvelle Note 1 de sous-positions.

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
2403.10.00 C	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	30	17	2403.1	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion :			Création du nouveau n° 2403.11 pour spécialiser le tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du Chapitre 24.
				2403.11.00 L	-- Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	30	17	
				2403.19.00 F	-- Autres	30	17	



SECTION V

Chapitre 25

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TV A	
25.28	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H3BO3 sur produit sec.			2528.00.00 L	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H3BO3 sur produit sec.	5	17	Les n°s 2528.10 et 2528.90 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges et regroupés sous le nouveau n° 2528.00.00.
2528.10.00 Y	- Brutes ou dégrossies	5	17					
2528.90.00 U	- Autres	5	17					

Chapitre 27

<p>Chapitre 27 : Note 4 de sous-positions. - Au sens du n° 2710.11, <i>les huiles légères et préparations</i> sont celles distillant en volume, y compris les pertes, 90% ou plus à 210°C, d'après la méthode ASTM D 86.</p>	<p>Chapitre 27 : Note 4 de sous-positions. - Au sens du n° 2710.12, <i>les huiles légères et préparations</i> sont celles distillant en volume, y compris les pertes, 90% ou plus à 210°C, d'après la méthode ASTM D 86.</p>	Remplacement "du n° 2710.11" par "du n° 2710.12".
	<p>Chapitre 27 : Note 5 de sous-positions : - Aux fins des sous-positions du n° 27.10, le terme <i>biodiesel</i> désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.</p>	Nouvelle Note 5 de sous-positions.

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
PT	Libellé	D. D	TVA	PT	Libellé	D.D	TV A	
2710.1	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, (autres que les huiles brutes); et préparations non dénommées ni compris ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base,autres que les déchets :							Création du nouveau n° 2710.20 en vue de spécialiser le biodiesel contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux. Aux fins des sous-positions du n° 27.10, le terme biodiesel est défini dans la nouvelle Note 5 de sous-positions du Chapitre 27.
2710.11	--Huiles légères et préparations							
2710.11.1	--- à l'importation :							
2710.11.11 E	---- essence d'aviation	30	17					
2710.11.12 F	---- essence super	30	17					
2710.11.13 G	---- essence normale	30	17					
2710.11.14 H	----pétrole lampant (kérozène)	30	17					
2710.11.15 J	---- white spirit	30	17					
2710.11.19 N	---- autres	30	17					
2710.11.2	--- A la sortie des usines exercées:							
2710.11.21 R	---- essence d'aviation	ex	17					
2710.11.22 S	---- essence super	ex	17					
2710.11.23 T	---- essence normale	ex	17					
2710.11.24 U	---- pétrole lampant (kérozène)	ex	17					
2710.11.25 V	---- white spirit	ex	17					
2710.11.29 Z	---- autres	ex	17					
2710.19	-- Autres :							
2710.19.3	--- à l'importation :							
2710.19.31 W	---- gaz-oils	30	7					
2710.19.32 X	---- fuels-oils légers	30	17					

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



2710.19.33 Y	---- fuels-oils lourds	30	7				
2710.19.34 Z	---- huile dite de vaseline ou de paraffine (type "water-white")	30	17				
2710.19.35 A	---- spindle	30	17				
2710.19.36 B	---- mazout de graissage	30	17				
2710.19.37 C	---- huile de laminage destinée à la sidérurgie, huile isolante pour transformateurs, disjoncteurs et contacteurs	15	17				
2710.19.38 D	---- Huile brute de distillation primaire (BRI)	5	17				
2710.19.39 E	---- autres, y compris les huiles de graissage et lubrifiants	30	17				
2710.19.4	--- A la sortie des usines exercées :						
2710.19.41 G	---- gaz-oils	ex	7				
2710.19.42 H	---- fuels-oils légers	ex	17				
2710.19.43 J	---- fuels-oils lourds	ex	7				
2710.19.44 K	---- huile dite de vaseline ou de paraffine (type "water-white")	ex	17				
2710.19.45 L	---- spindle	ex	17				
2710.19.46 M	---- mazout de graissage	ex	17				
2710.19.49 R	---- autres, y compris les huiles de graissage et lubrifiants	ex	17				
				2710.1	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles		
				2710.12	-- Huiles légères et préparations:		2710.12 = ex2710.11

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



				2710.12.1	--- à l'importation :			
				2710.12.11 N	---- essence d'aviation	30	17	
				2710.12.12 P	---- essence super	30	17	
				2710.12.13 R	---- essence normale	30	17	
				2710.12.14 S	----pétrole lampant (kérozène)	30	17	
				2710.12.15 T	---- white spirit	30	17	
				2710.12.19 X	---- autres	30	17	
				2710.12.2	--- A la sortie des usines exercées:			
				2710.12.21 Z	---- essence d'aviation	ex	17	
				2710.12.22 A	---- essence super	ex	17	
				2710.12.23 B	---- essence normale	ex	17	
				2710.12.24 C	---- pétrole lampant (kérozène)	ex	17	
				2710.12.25 D	---- white spirit	ex	17	
				2710.12.29 H	---- autres	ex	17	
				2710.19	-- Autres :			2710.19 = ex2710.19
				2710.19.3	--- à l'importation :			
				2710.19.31 W	---- gaz-oils	30	7	
				2710.19.32 X	---- fuels-oils légers	30	17	
				2710.19.33 Y	---- fuels-oils lourds	30	7	
				2710.19.34 Z	---- huile dite de vaseline ou de paraffine (type "water-white")	30	17	
				2710.19.35 A	---- spindle	30	17	
				2710.19.36 B	---- mazout de graissage	30	17	
				2710.19.37 C	---- huile de laminage destinée à la sidérurgie, huile isolante pour transformateurs, disjoncteurs et contacteurs	15	17	
				2710.19.38 D	---- Huile brute de distillation primaire (BRI)	5	17	
				2710.19.39 E	---- autres, y compris les huiles de graissage et lubrifiants	30	17	

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



				2710.19.4	--- A la sortie des usines exercées :			
				2710.19.41 G	---- gaz-oils	ex	7	
				2710.19.42 H	---- fuels-oils légers	ex	17	
				2710.19.43 J	---- fuels-oils lourds	ex	7	
				2710.19.44 K	---- huile dite de vaseline ou de paraffine (type "water-white")	ex	17	
				2710.19.45 L	---- spindle	ex	17	
				2710.19.46 M	---- mazout de graissage	ex	17	
				2710.19.49 R	---- autres, y compris les huiles de graissage et lubrifiants	ex	17	
				2710.20	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles			2710.20 = ex2710.11 ; ex2710.19
				2710.20.10 G	-- A l'importation	30	17	
				2710.20.20 T	-- A la sortie des usines exercées	ex	17	



SECTION VI

Chapitre 28

Chapitre 28 :

Note 1 de sous-positions :

- Au sens du n° 2852.10, on entend par *de constitution chimique définie* tous les composés organiques ou inorganiques du mercure remplissant les conditions des paragraphes a) à e) de la Note 1 du Chapitre 28 ou des paragraphes a) à h) de la Note 1 du Chapitre 29.

Nouvelle Note 1 de sous-positions.

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
2852.00.00 A	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, à l'exclusion des amalgames.	15	17	28.52	Composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des amalgames.			La portée du n° 28.52 a été élargie par l'ajout de l'expression de constitution chimique définie ou non.
				2852.10.00 M	- De constitution chimique définie	15	17	2852.10.00 = 2852.00.00
				2852.90.00 H	- Autres	15	17	Suite à la création du n° 28.52, cette sous- position à été subdivisée en un nouveau n° 2852.10 couvrant les composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie à l'exclusion des amalgames (facilitant le contrôle de ces produits selon la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international) et un nouveau 2852.90 pour les autres composés du mercure à l'exclusion des amalgames. 2852.90.00 = (ex2830.90; ex2835.39.00; ex2842.10.00; ex2848.00.00; ex2849.90.00; ex2850.00.00; ex2934.99.00; ex3201.90.00; ex3501.90; ex3502.90.00; ex3504.00.00; ex3824.90.00).



Chapitre 29

Chapitre 29 :

- e) l'urée (n°s 31.02 ou 31.05) ;
- f) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores (n° 32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n° 32.12) ;
- g) les enzymes (n° 35.07) ;
- h) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³ (n° 36.06) ;
- ij) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13 ; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n° 38.24 ;
- k) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n° 90.01).

Chapitre 29 :

- e) les produits immunologiques du n° 30.02;
- f) l'urée (n°s 31.02 ou 31.05) ;
- g) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores (n° 32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n° 32.12) ;
- h) les enzymes (n° 35.07) ;
- ij) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³ (n° 36.06) ;
- k) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13 ; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n° 38.24 ;
- l) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n° 90.01).

- Nouvelle Note 2 e).

-Les Notes actuelles 2 e) à k) deviennent les Notes 2 f) à l), respectivement.

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
2903.4	- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents :							Les nouveaux n°s 2903.71 à 2903.75 ont été créés pour faciliter le contrôle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ces amendements découlent du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO).
2903.41.00 E	-- Dioxyde de soufre	15	17					Les n°s 2903.41 à 2903.45 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 2903.77 pour certains dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore. Ces amendements découlent du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO).
2903.42.00 N	-- Dichlorodifluorométhane	15	17					
2903.43.00 X	-- Trichlorotrifluoroéthanés	15	17					
2903.44.00 F	-- Dichlorotétrafluoroéthanés et chloropentafluoroéthane	15	17					
2903.45.00 P	-- Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	15	17					
2903.46.00 Y	-- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanés	15	17					
2903.47.00 G	-- Autres dérivés perhalogénés	15	17					Le n° 2903.46 a été renuméroté 2903.76. Ces amendements découlent du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO).
2903.49.00 Z	-- Autres	15	17					Le n° 2903.47 a été renuméroté 2903.78.
				2903.7	- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents :			
				2903.71.00 R	-- Chlorodifluorométhane	15	17	2903.71.00 = ex2903.49.00
				2903.72.00 Z	-- Dichlorotrifluoroéthanés	15	17	2903.72.00= ex2903.49.00
				2903.73.00 H	-- Dichlorofluoroéthanés	15	17	2903.73.00 = ex2903.49.00
				2903.74.00 S	-- Chlorodifluoroéthanés	15	17	2903.74.00 = ex2903.49.00
				2903.75.00 A	--Dichloropentafluoropropanes	15	17	2903.75.00 = ex2903.49.00
				2903.76.00 J	--Bromochlorodifluoro-méthane,bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanés	15	17	2903.76.00 = 2903.46.00

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



				2903.77.00 T	-- Autres, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	15	17	2903.77.00 = (2903.41.00; 2903.42.00; 2903.43.00; 2903.44.00; 2903.45.00)
				2903.78.00 B	-- Autres dérivés perhalogénés	15	17	2903.78.00 = 2903.47.00
				2903.79.00 K	-- Autres	15	17	2903.79.00 = ex2903.49.00
2903.5	- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques:							Les n°s 2903.51 à 2903.69 ont été renumérotés 2903. 81 à 2903.99.
2903.51.00 S	-- 1, 2, 3, 4, 5, 6 - Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI)	15	17					
2903.52.00 A	-- Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	15	17					
2903.59.00 L	-- Autres	15	17					
2903.6	- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :							
2903.61.00 D	-- Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	15	17					
	-- Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis (p-chlorophényl) éthane) :							
2903.62.10 Y	--- Hexachlorobenzène(ISO)	15	17					
2903.62.20 J	--- DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis (p-chlorophényl)éthane)	15	17					
2903.69.00 Y	-- Autres	15	17					
				2903.8	- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :			2903.8 = 2903.5
				2903.81.00 C	-- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI)	15	17	2903.81.00 = 2903.51.00
				2903.82.00 L	-- Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	15	17	2903.82.00 = 2903.52.00
				2903.89.00 X	-- Autres	15	17	2903.89.00 = 2903.59.00
				2903.9	- Dérivés halogénés des			2903.9 = 2903.6

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



					hydrocarbures aromatiques :			
				2903.91.00 D	-- Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	15	17	2903.91.00 = 2903.61.00
					-- Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis (p-chlorophényl) éthane) :			
				2903.92.10 J	--- Hexachlorobenzène(ISO)	15	17	2903.92.10 = 2903.62.10
				2903.92.20 V	--- DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis (p-chlorophényl)éthane)	15	17	2903.92.20 = 2903.62.20
				2903.99.00 J	-- Autres	15	17	2903.99.00 = 2903.69.00
2908.99	-- Autres :							
2908.99.10 T	--- Trinitrophénol (acide picrique)	15	17					Création d'un nouveau n° 2908.92 pour 4,6-dinitro- o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels.
2908.99.90 E	--- Autres	15	17					Cet amendement découle de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international
				2908.92.00 W	-- 4,6-Dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels.	15	17	2908.92.00 = ex 2908.99.90
				2908.99	-- Autres :			
				2908.99.10 T	--- Trinitrophénol (acide picrique)	15	17	2908.99.10 = 2908.99.10
				2908.99.90 E	--- Autres	15	17	2908.99.90 = ex2908.99.90
2912.30.00 K	- Aldéhydes-alcools	15	17					Le n° 2912.30.00 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. Les produits de cette SPT ont été transférés vers le n° 2912.49.00
2912.4	- Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :			2912.4	- Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées			Modification du libellé du n° 2912.4 en vue de couvrir les produits du n° 2912.30.00
2912.41.00 F	-- Vanilline	15	17	2912.41.00 F	-- Vanilline (aldéhydeméthylproto-	15	17	

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



	(aldéhydéméthylprotocatéchnique)				catéchnique			
2912.42.00 P	-- Ethylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchnique)	15	17	2912.42.00 P	-- Ethylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchnique)	15	17	
2912.49.00 A	-- Autres	15	17	2912.49.00 A	-- Autres	15	17	2912.49.00 = 2912.30.00; 2912.49.00
2914.21.00 W	-- Camphre	15	17					Le n° 2914.21.00 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. Les camphre relevant de cette SPT ont été transférés vers le n° 2914.29.00.
2916.19.00 T	-- Autres	15	17					Création du nouveau n° 2916.16 en vue de spécialiser le binapacryl (ISO). Cet amendement découle de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international.
				2916.16.00 S	-- Binapacryl (ISO)	15	17	2916.16.00 = ex2916.19.00
				2916.19.00 T	-- Autres	15	17	2916.19.00 = ex2916.19.00
2916.35.00 G	-- Esters de l'acide phénylacétique	15	17					Le n° 2916.35.00 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. Les produits de cette SPT ont été transférés vers le n° 2916.39.00
2916.36.00 R	-- Binapacryl (ISO)							La suppression du n° 2916.36 par voie de corrigendum a été approuvée par le Conseil de l'OMD à ses 109 ^{ème} /110 ^{ème} sessions). La suppression du n° 2916.36 n'entraîne aucun transfert des produits
29.31	Autres composés organo-inorganiques.							Le n° 2931.00 a été subdivisé afin de spécialiser le plomb tétraméthyle et le plomb tétraéthyle ainsi que les composés du tributylétain, dans les nouveaux n°s 2931.10 et 293 1.20, respectivement. Cet amendement découle de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance
2931.00.10 G	- composés organo-inorganiques	15	17					
2931.00.20 T	- plomb tétrathéyle	15	17					
	- autres :							
2931.00.91 V	--- Contenants un atome de phosphore auquel est lié un groupe	15	17					

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



	méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone							de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international.
2931.00.99 D	--- Autres	15	17					
				29.31	Autres composés organo-inorganiques.			
				2931.10.00 H	- Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	15	17	
				2931.20.00 V	- Composés du tributylétain	15	17	
				2931.90	- Autres :			
				2931.90.10 P	-- Plomb tétrathéyle	15	17	= ex2931.00.20
				2931.90.9	--autres :			
				2931.90.91 C	--- Contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone	15	17	= ex2931.00.91
				2931.90.99 L	---autres	15	17	= 2931.00.10 et 2931.00.99
2932.2	- Lactones :			2932.20.00 P	- Lactones	15	17	Les n°s 2932.21.00 et 2932.29.00 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 2932.20.00 pour cause de faible volume d'échanges.
2932.21.00 Y	--_Coumarine,_méthylcoumarines et éthylcoumarines	15	17					
2932.29.00 T	-- Autres lactones	15	17					
2937.3	-Hormones de la catécholamine,leurs dérivés et analogues structurels :			2937.90.00 W	- Autres	15	17	Les n°s 2937.31, 2937.39 et 2937.40 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. Les produits de ces sous positions ont été transférés vers le n° 2937.90.00. L'élargissement de la portée du n° 3002.10 entraîne le transfert de certains produits dans le n° 3002.10. (Voir le n° 3002.10 ci-après)
2937.31.00 H	-- Epinéphrine	15	17					
2937.39.00 C	-- Autres	15	17					
2937.40.00 L	- Dérivés des amino-acides	15	17					
2937.90.00 W	- Autres	15	17					
2939.49.00 D	--Autres	15	17					Création du nouveau n° 2939.44 pour spécialiser le noréphédrine et ses sels.
				2939.44.00 K	-- Noréphédrine et ses sels	15	17	2939.44.00 = ex2939.49.00
				2939.49.00 D	--Autres	15	17	2939.49.00 = ex2939.49.00



Chapitre 30

<p>Chapitre30 :</p> <p>b) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n° 25.20) ;</p> <p>c) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33.01) ;</p> <p>d) les préparations des n°s 33.03 à 33.07, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques;</p> <p>e) les savons et autres produits du n° 34.01 additionnés de substances médicamenteuses ;</p> <p>f) les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n° 34.07) ;</p> <p>g) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n° 35.02).</p>	<p>Chapitre30 :</p> <p>b) les préparations, telles que des comprimés, des gommes à mâcher ou des timbres ou rondelles autocollants (produits administrés par voie percutanée), destinées à aider les fumeurs qui s'efforcent de cesser de fumer (n°s 21.06 ou 38.24);</p> <p>c) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n° 25.20) ;</p> <p>d) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33.01) ;</p> <p>e) les préparations des n°s 33.03 à 33.07, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques;</p> <p>f) les savons et autres produits du n° 34.01 additionnés de substances médicamenteuses ;</p> <p>g) les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n° 34.07) ;</p> <p>h) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n° 35.02).</p>	<p>-Nouvelle Note 1 b).</p> <p>-Les Notes actuelles 1 b) à g) deviennent les Notes 1 c) à h), respectivement.</p>
<p>Chapitre 30 :</p> <p>Note 2 :</p> <p>- Au sens du n°30.02 on entend par <i>produits immunologiques modifiés</i> uniquement les anticorps monoclonaux (MAK, MAB), les fragments d'anticorps et les conjugués d'anticorps et de fragments d'anticorps.</p>	<p>Chapitre 30 :</p> <p>Note 2:</p> <p>- Au sens du n° 30.02, on entend par <i>produits immunologiques</i> les peptides et les protéines (à l'exclusion des produits du n° 29.37) qui participent directement à la régulation des processus immunologiques, tels que les anticorps monoclonaux (MAB), les fragments d'anticorps, les conjugués d'anticorps et de fragments d'anticorps, les interleukines, les interférons (IFN), les chimiokines, ainsi que certains facteurs onconécrosants (TNF), facteurs de croissance (GF), hématopoïétines et facteurs de stimulation de colonies (CSF).</p>	<p>Nouvelle rédaction</p>

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
30.02	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.							
3002.10.00 X	- Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique	5	ex					
3002.20.00 J	- Vaccins pour la médecine humaine	ex	ex					
3002.90.10 D	--- Saxitoxine	5	ex					
3002.90.20 P	--- Ricin	5	ex					
3002.90.90 R	--- autres	5	ex					
				30.02	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.			Modification légale du libellé du n° 30.02.
				3002.10.00 X	- Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique	5	ex	La portée du n° 3002.10 a été élargie afin de couvrir les produits qui participent directement à la régulation des processus immunologiques.

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



								3002.10 = [ex 2925.29; ex2933.29; ex2934.99; ex2937.90; ex3002.10; ex3002.20; ex3002.90; ex3907.20]
				3002.20.00 J	- Vaccins pour la médecine humaine	ex	ex	3002.20.00 = ex3002.20.00
				3002.90	- autres :			Les composés du mercure de constitution chimique non définie ont été transférés dans le nouveau n° 2852.90. 3002.90 = [ex2933.29 ex3002.10 ex3002.90]
				3002.90.10 D	--- Saxitoxine	5	ex	
				3002.90.20 P	--- Ricin	5	ex	
				3002.90.90 R	--- autres	5	ex	

Chapitre 37

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D. D	TVA	
3702.51.00 Z	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m	15	17	3702.52.00 H	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm	15	17	Les n°s 3702.51 et 3702.52 ont été combinés dans le n° 3702.52 pour cause de faible volume d'échanges. 3702.52.00 = 3702.51.00; 3702.52.00
3702.52.00 H	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14m	15	17					
3702.9	- Autres:							Les n°s 3702.91, 3702.93 et 3702.94 ont été combinés et ensuite subdivisés en deux nouveaux n°s 3702.96 et 3702.97 pour cause de faible volume d'échanges. Le n° 3702.95 a été renuméroté 3702.98.
3702.91.00 X	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm	15	17					
3702.93.00 P	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une	15	17					

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



	longueur n'excédant pas 30 m							
3702.94.00 Y	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	15	17					
3702.95.00 G	-- D'une largeur excédant 35 mm	15	17	3702.9	- Autres:			
				3702.96.00 R	-- D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m	15	17	3702.96.00 = ex3702.91.00 ; 3702.93.00
				3702.97.00 Z	-- D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	15	17	3702.97.00 = ex3702.91.00 ; 3702.94.00
				3702.98.00 H	-- D'une largeur excédant 35 mm	15	17	3702.98.00 = 3702.95.00

Chapitre 38

Chapitre 38 :	Chapitre 38 :	Nouvelle rédaction
Note 3 d). les produits pour correction de stencils et les autres liquides correcteurs, conditionnés dans des emballages de vente au détail;	Note 3 d) : d) les produits pour correction de stencils, les autres liquides correcteurs, ainsi que les rubans correcteurs (autres que ceux du no 96.12), conditionnés dans des emballages pour la vente au détail;”.	
	Chapitre 38 :	Nouvelle Note 7.
	Nouvelle Note 7 : - Aux fins du n° 38.26, le terme <i>biodiesel</i> désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.	
Chapitre 38 :	Chapitre 38 :	Nouvelle rédaction
Note 1 de sous position :	Note 1 de sous-positions :	

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



- Le n° 3808.50 couvre uniquement les marchandises du n° 38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'aldrine (ISO); du binapacryl (ISO), du camphéchloré (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); du fluoroacétamide (ISO); de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyleparathion); du pentachlorophénol (ISO); du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters.

- Le n° 3808.50 couvre uniquement les marchandises du n° 38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'aldrine (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchloré (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du chlordane (ISO); du lordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributylétain; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); du 4,6-dinitro-*o*-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); du fluoroacétamide (ISO); de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyleparathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters. Le n° 3808.50 couvre également les formulations de poudre pour poudrage comportant un mélange de bénomyle (ISO), de carbofurane (ISO) et de thiram (ISO).

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
3824.76.00 D	-- Contenant du trichloroéthane-1,1,1 (méthylchloroforme)	15	17	3824.76.00 D	-- Contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	15	17	Modification légale du libellé
				3826.00.00 G	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	15	17	Le n° 38.26 a été créé pour spécialiser le biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids. Aux fins du n° 38.26, le terme biodiesel a été défini dans la nouvelle Note 7 du Chapitre 38. 3826.00.00 = ex3824.90.00



SECTION VIII

Chapitre 41

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
4101.20.00 L	- Cuir et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés, secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés	5	17	4101.20.00 L	- Cuir et peaux bruts entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés, secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés	5	17	Modification légale du libellé. Le transfert résulte de l'amendement du n° 4101.20. 4101.20.00 = ex4101.20.00

Chapitre 42

	<p>Chapitre 42 :</p> <p>Note 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sens du présent Chapitre, le <i>cuir naturel</i> comprend également les cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné), les cuirs et peaux vernis ou plaqués et les cuirs et peaux métallisés.”. <p>Les Notes 1 à 3 actuelles deviennent les Notes 2 à 4, respectivement.</p>	Nouvelle Note 1.
<p>Chapitre42 :</p> <p>Note 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le présent Chapitre ne comprend pas : a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n° 30.06); b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants, mitaines et moufles) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples 	<p>Chapitre 42 :</p> <p>Note 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le présent Chapitre ne comprend pas : a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n° 30.06); b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants, mitaines et moufles) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n°s 43.03 ou 	La note 1 devienne la note 2.

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



<p>garnitures (n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas) ;</p> <p>c) les articles confectionnés en filet du n° 56.08 ;</p> <p>d) les articles du Chapitre 64 ;</p> <p>e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65 ;</p> <p>f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02 ;</p> <p>g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 71.17) ;</p> <p>h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV, généralement) ;</p> <p>ij) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 92.09) ;</p> <p>k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple) ;</p> <p>l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;</p> <p>m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n° 96.06.</p>	<p>43.04, selon le cas) ;</p> <p>c) les articles confectionnés en filet du n° 56.08 ;</p> <p>d) les articles du Chapitre 64 ;</p> <p>e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65 ;</p> <p>f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02 ;</p> <p>g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 71.17) ;</p> <p>h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV, généralement) ;</p> <p>ij) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 92.09) ;</p> <p>k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple) ;</p> <p>l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;</p> <p>m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n° 96.06.</p>	
<p>Chapitre 42 :</p> <p>Note 2 :</p> <p>-A) Outre les dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 42.02 ne comprend pas :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) les sacs faits de feuilles en matières plastiques, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 39.23) ;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) les articles en matières à tresser (n° 46.02).</p> <p>-B) les ouvrages repris dans les n°s 42.02 et 42.03 comportant des parties en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées restent compris dans ces positions même si ces parties excèdent le rôle de simples accessoires ou garnitures de minime importance, à condition que ces parties ne confèrent pas aux ouvrages leur caractères essentiel. Si toutefois ces parties confèrent aux ouvrages leur caractère essentiel, ceux-ci sont à classer au Chapitre 71.</p>	<p>Chapitre 42 :</p> <p>Note 3:</p> <p>- A) Outre les dispositions de la Note 2 ci-dessus, le n° 42.02 ne comprend pas :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) les sacs faits de feuilles en matières plastiques, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 39.23) ;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) les articles en matières à tresser (n° 46.02).</p> <p>-B) les ouvrages repris dans les n°s 42.02 et 42.03 comportant des parties en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées restent compris dans ces positions même si ces parties excèdent le rôle de simples accessoires ou garnitures de minime importance, à condition que ces parties ne confèrent pas aux ouvrages leur caractères essentiel. Si toutefois ces parties confèrent aux ouvrages leur caractère essentiel, ceux-ci sont à classer au Chapitre 71.</p>	<p>Remplacement "Note 1 ci-dessus" par "Note 2 ci-dessus".</p> <p>-Note 2 actuelle (renumérotée 3).</p>

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
4202.11.00 J	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	30	17	4202.11.00 J	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	30	17	Modification légale du libellé
4202.21.00 W	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	30	17	4202.21.00 W	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	30	17	
4202.31.00 H	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	30	17	4202.31.00 H	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	30	17	
4202.91.00 E	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	30	17	4202.91.00 E	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	30	17	



SECTION IX

Chapitre 44

<p>Chapitre 44 : Note de sous-positions.</p>	<p>Chapitre 44 : Notes de sous-positions.</p>	<p>Remplacement "Note de sous-positions" par "Notes de sous-positions".</p>
	<p>Chapitre 44 : Note 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux fins du n° 4401.31, l'expression <i>boulettes de bois</i> désigne les sous-produits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les bois en plaquettes, issus de l'industrie mécanique de transformation du bois, de l'industrie du meuble ou d'autres activités de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. Ces boulettes sont de forme cylindrique, dont le diamètre et la longueur n'excèdent pas respectivement 25 mm et 100 mm. 	<p>Nouvelle Note 1 de sous-positions.</p>
<p>Chapitre 44 : Note 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sens des n°s 4403.41 à 4403.49, 4407.21 à 4407.29, 4408.31 à 4408.39 et 4412.31, on entend par <i>bois tropicaux</i> les types de bois suivants : Abura, Acajou d'Afrique, Afrormosia, Ako, Alan, Andiroba, Aningré, Avodiré, Azobé, Balau, Balsa, Bossé clair, Bossé foncé, Cativo, Cedro, Dabema, Dark Red Meranti, Dibétou, Doussié, Framiré, Freijo, Fromager, Fuma, Geronggang, Ilomba, Imbuia, Ipé, Iroko, Jaboty, Jelutong, Jequitiba, Jongkong, Kapur, Kempas, Keruing, Kosipo, Kotibé, Koto, Light Red Meranti, Limba, Louro, Maçaranduba, Mahogany, Makoré, Mandioqueira, Mansonia, Mengkulang, Meranti Bakau, Merawan, Merbau, Merpauh, Mersawa, Moabi, Niangon, Nyatoh, Obeche, Okoumé, Onzabili, Orey, Ovengkol, Ozigo, Padauk, Paldao, palissandre de Guatemala, palissandre de Para, Palissandre de Rio, Palissandre de Rose, Pau Amarelo, Pau Marfim, Pulai, Puna, Quaruba Ramin, Sapelli, Saqui-Saqui, Sepetir, Sipo, Sucupira, Suren, Tauari, Teak, Tiama, Tola, Virola, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti. 	<p>Chapitre 44 : Note 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sens des n°s 4403.41 à 4403.49, 4407.21 à 4407.29, 4408.31 à 4408.39 et 4412.31, on entend par <i>bois tropicaux</i> les types de bois suivants : Abura, Acajou d'Afrique, Afrormosia, Ako, Alan, Andiroba, Aningré, Avodiré, Azobé, Balau, Balsa, Bossé clair, Bossé foncé, Cativo, Cedro, Dabema, Dark Red Meranti, Dibétou, Doussié, Framiré, Freijo, Fromager, Fuma, Geronggang, Ilomba, Imbuia, Ipé, Iroko, Jaboty, Jelutong, Jequitiba, Jongkong, Kapur, Kempas, Keruing, Kosipo, Kotibé, Koto, Light Red Meranti, Limba, Louro, Maçaranduba, Mahogany, Makoré, Mandioqueira, Mansonia, Mengkulang, Meranti Bakau, Merawan, Merbau, Merpauh, Mersawa, Moabi, Niangon, Nyatoh, Obeche, Okoumé, Onzabili, Orey, Ovengkol, Ozigo, Padauk, Paldao, palissandre de Guatemala, palissandre de Para, Palissandre de Rio, Palissandre de Rose, Pau Amarelo, Pau Marfim, Pulai, Puna, Quaruba Ramin, Sapelli, Saqui-Saqui, Sepetir, Sipo, Sucupira, Suren, Tauari, Teak, Tiama, Tola, Virola, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti. 	<p>La Note 1 de sous-positions actuelle devient la nouvelle Note 2 de sous positions.</p>

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
4401.30.00 T	- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	15	17	4401.3	- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires :			Le nouveau n° 4401.31 a été créé pour spécialiser les boulettes de bois. L'expression boulettes de bois du n° 4401.31 a été définie dans la Note 1 du Chapitre 44
				4401.31.00 B	-- Boulettes de bois	15	17	
				4401.39.00 W	-- Autres	15	17	
4403.4	- Autres, de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre			4403.4	- Autres, de bois tropicaux visés à la Note 2 de sous-positions du présent chapitre			Modification légale du libellé
4407.2	- De bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent Chapitre			4407.2	- De bois tropicaux visés à la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre			Modification légale du libellé
4408.3	- De bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent Chapitre			4408.3	- De bois tropicaux visés à la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre			Modification légale du libellé



SECTION X

Chapitre 47

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TV A	SPT	Libellé	D. D	TVA	
4706.93.00 H	-- Mi-chimiques	5	17	4706.93.00 H	-- Obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	5	17	Modification légale du libellé

Chapitre 48

<p>Chapitre 48 : Note 2 p) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ou du Chapitre 96 (boutons, par exemple). 	<p>Chapitre 48 : Note 2 p) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple); -q) les articles du Chapitre 96 (boutons, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés, par exemple). 	Nouvelle rédaction.
<p>Chapitre 48 : Note 3 des sous positions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sens du n° 4805.11, on entend par papier mi-chimique pour cannelure le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écrues de bois feuillus obtenues par un procédé mi-chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C. 	<p>Chapitre 48 : Note 3 des sous positions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sens du n° 4805.11, on entend par papier mi-chimique pour cannelure le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écrues de bois feuillus obtenues la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C. 	Remplacement "obtenues par un procédé mi-chimique" par "obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique".

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



Chapitre 48 :

Note 4 des sous positions :

4.- Le n° 4805.12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par un procédé chimique, d'un poids au m² égal ou supérieure à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.

Chapitre 48 :

Note 4 des sous positions :

4.- Le n° 4805.12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, d'un poids au m² égal ou supérieure à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.

Remplacement "obtenue par un procédé mi-chimique" par "obtenue par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique".

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
4808.20.00 U	- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	15	17	4808.40.00 T	- Papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	15	17	Les n°s 4808.20 et 4808.30 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 4808.40 pour cause de faible volume d'échanges
4808.30.00 F	- Autres papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	15	17					
4814.10.00 Z	- Papier dit «Ingrain».	30	17					Le n° 4814.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. Les produits de cette SPT ont été transférés vers le n° 4814.90.90
48.18	Papier des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches			48.18	Papier des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-			Le libellé du n° 48.18 a été modifié et ce par la suppression de l'expression "couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques"

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



	pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.				mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.			
4818.40.	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires :							Cette sous position a été supprimée, les produits de cette SPT ont été transférés vers le nouveau n° 96.19. (Voir le n° 96.19 ci-après)
4818.40.10 Z	-- Couches pour incontinence adultes	ex	7					
4818.40.20 K	-- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires	30	17					



SECTION XI

<p>SECTION XI.</p> <p>Note 1 u).</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, par exemple) ; 	<p>SECTION XI.</p> <p>Note 1 u).</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés, par exemple); 	<p>Nouvelle rédaction .</p>
<p>SECTION XI.</p> <p>Note 7) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la présente Section, on entend par <i>confectionnés</i> : <ol style="list-style-type: none"> les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire; les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (<i>carrés</i>) et couvertures; les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés; les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils; les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage); les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités. 	<p>SECTION XI.</p> <p>Note 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la présente Section, on entend par <i>confectionnés</i> : <ol style="list-style-type: none"> les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire; les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (<i>carrés</i>) et couvertures; les articles découpés aux dimensions requises dont au moins un des bords a été "thermoscellé" et qui présente de manière apparente le bord aminci ou comprimé et les autres bords traités selon un procédé décrit dans les autres alinéas de la présente Note; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés ou découpés à chaud; les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés; les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils; les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage); les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités. 	<p>-L'insertion d'une nouvelle note 7c)</p> <p>-Les Notes actuelles 7 c) à f) deviennent les Notes 7 d) à g), respectivement.</p>



Chapitre 56

Chapitre 56 :	Chapitre 56 :	A la fin de la Note 1 e), remplacement du point (".") par un point-virgule (";").
Note 1e) : e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou non-tissé (généralement Sections XIV ou XV).	Note 1e) : e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou non-tissé (généralement Sections XIV ou XV).	
	Chapitre 56 :	Nouvelle Note 1 f).
	Note 1f) : - les serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles similaires du n° 96.19.	

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
5601.10.00 X	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates	30	17					Cette sous position a été supprimée, les produits de cette SPT ont été transférés vers le nouveau n° 96.19. (Voir le n° 96.19 ci-après)



Chapitre 58

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
5801.24.00 G	-- Velours et peluches par la chaîne, épinglés	30	17	5801.27.00 H	-- Velours et peluches par la chaîne	30	17	Les n°s 5801.24 et 5801.25 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 5801.27 pour cause de faible volume d'échanges.
5801.25.00 R	-- Velours et peluches par la chaîne, coupés	30	17					
5801.34.00 U	-- Velours et peluches par la chaîne, épinglés	30	17	5801.37.00 V	-- Velours et peluches par la chaîne	30	17	Les n°s 5801.34 et 5801.35 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 5801.37 pour cause de faible volume d'échanges
5801.35.00 C	-- Velours et peluches par la chaîne, coupés	30	17					

Chapitre 61

<p>Chapitre 61 : Note 6 a) :</p> <p>6. - Pour l'interprétation du n° 61.11 :</p> <p>a) les termes <i>vêtements et accessoires du vêtement pour bébés</i> s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm ; ils couvrent aussi les couches et les langes ;</p>	<p>Chapitre 61 : Note 6 a) :</p> <p>6. - Pour l'interprétation du n° 61.11 :</p> <p>a) les termes <i>vêtements et accessoires du vêtement pour bébés</i> s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm ;</p>	<p>Supprimer "ils couvrent aussi les couches et les langes;"</p>
---	--	--

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



Chapitre 62

<p>Chapitre 62 : Note 3 a). Troisième paragraphe. Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou <i>deux pantalons, ou encore</i> une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon <i>ou à l'un deux</i>, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément</p>	<p>Chapitre 62 : Note 3 a). Troisième paragraphe. Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.</p>	<p>Nouvelle rédaction.</p>
<p>Chapitre 62 : Note 4 a) : a) les termes <i>vêtements et accessoires du vêtement pour bébés</i> s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm; ils couvrent aussi les couches et les langes ;</p>	<p>Chapitre 62 : Note 4 a) : a) les termes <i>vêtements et accessoires du vêtement pour bébés</i> s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm;</p>	<p>Suppression "ils couvrent aussi les couches et les langes;</p>

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
6211.41.00 B	-- De laine ou de poils fins	30	17					Le n° 6211.41 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. Les produits de cette SPT ont été transférés vers le n° 6211.49.00.

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



Chapitre 63

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
6306.9	- Autres :			6306.90.00 L	- Autres	30	17	Les n°s 6306.91 et 6306.99 ont été fusionnés pour former le nouveau n°6306.90 pour cause de faible volume d'échanges
6306.91.00 V	-- De coton	30	17					
6306.99.00 P	-- D'autres matières textiles	30	17					



SECTION XII

Chapitre 64

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
6406.9	- Autres:			6406.90	- Autres:			Les n°s 6406.91 et 6406.99 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 6406.90 pour cause de faible volume d'échanges. Des sous positions nationales ont été créés en vue de maintenir les spécialisations nationales
6406.91.00 B	-- en bois	15	17	6406.90.10 D	-- en bois	15	17	6406.90.10 = 6406.91.00
6406.99	-- En autres matières :			6406.90.9	-- En autres matières :			6406.90.9 = 6406.99
6406.99.10 G	--- Guêtres en feutre	15	17	6406.90.91 S	--- Guêtres en feutre	15	17	6406.90.91 = 6406.99.10
6406.99.20 T	--- Autres guêtres, jambières et articles similaires	15	17	6406.90.92 T	--- Autres guêtres, jambières et articles similaires	15	17	6406.90.92 = 6406.99.20
6406.99.30 D	--- Semelles premières, semelles intercalaires, demi-semelles et patins	15	17	6406.90.93 U	--- Semelles premières, semelles intercalaires, demi-semelles et patins	15	17	6406.90.93 = 6406.99.30
6406.99.40 P	--- Contre forts et bouts durs	15	17	6406.90.94 V	--- Contre forts et bouts durs	15	17	6406.90.94 = 6406.99.40
6406.99.50 A	--- Talons et talonnettes	15	17	6406.90.95 W	--- Talons et talonnettes	15	17	6406.90.95 = 6406.99.50
6406.99.60 L	--- Semelles extérieures et talons en thermo-rubber	15	17	6406.90.96 X	--- Semelles extérieures et talons en thermo-rubber	15	17	6406.90.96 = 6406.99.60
6406.99.90 U	--- Autres	15	17	6406.90.99 A	--- Autres	15	17	6406.90.99 = 6406.99.90



Chapitre 65

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
65.05	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis			6505.00.00 X	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	30	17	Les n°s 6505.10 et 6505.90 ont été supprimés et fusionnés pour former le nouveau n°6505.00.00 pour cause de faible volume d'échanges.
6505.10.00 J	- Résilles et filets à cheveux	30	17					
6505.90.00 E	- Autres	30	17					



SECTION XIII

Chapitre 68

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
<i>SPT</i>	<i>Libellé</i>	<i>D.D</i>	<i>TVA</i>	<i>SPT</i>	<i>Libellé</i>	<i>D.D</i>	<i>TVA</i>	
6811.83.00 F	-- Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie	15	17					Le n° 6811.83 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. Les produits de cette SPT ont été transférés vers le n° 6811.89.00



SECTION XV

Chapitre 73

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TV A	SPT	Libellé	D.D	TVA	
7319.20.00 X	- Epingles de sûreté	30	17	7319.40.00 W	- Epingles de sûreté et autres épingles	30	17	Les n°s 7319.20 et 7319.30 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 7319.40 pour cause de faible volume d'échanges.
7319.30.00 J	- Autres épingles	30	17					

Chapitre 74

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
7418.1	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues :			7418.10.00 X	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	30	17	Les n°s 7418.11 et 7418.19 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 7418.10 pour cause de faible volume d'échanges.
7418.11.00 F	-- Eponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	30	17					
7418.19.00 A	-- Autres	30	17					

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



Chapitre 76

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
7615.1	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues :			7615.10.00 B	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues.	30	17	Les n°s 7615.11 et 7615.19 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 7615.10 pour cause de faible volume d'échanges.
7615.11.00 K	-- Eponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	30	17					
7615.19.00 E	-- Autres	30	17					

Chapitre 82

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
8201.20.00 D	- Fourches	30	17					Le n° 8201.20. a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. Les produits de cette SPT ont été transférés vers le n° 8201.90.00
8205.80.00 D	- Enclumes; forges portatives; meules avec bâts, à main ou à pédale	30	17	8205.90.00 R	- Autres, y compris les assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions de la présente position	30	17	Le n° 8205.80 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. Les produits de cette SPT ont été transférés vers le n° 8205.90.00 avec modification du libellé.
8205.90.00 R	- Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus	30	17					



SECTION XVI

Chapitre 84

<p>Chapitre 84 : Note 2. Avant-dernière et dernière lignes. – ne relèvent pas du n° 84.24 : les machines à imprimer à jet d'encre (n°84.43).</p>	<p>Chapitre 84 : Note 2. Avant-dernière et dernière lignes. - ne relèvent pas du n° 84.24 : a) les machines à imprimer à jet d'encre (n° 84.43); b) les machines à découper par jet d'eau (n° 84.56).</p>	<p>Nouvelle rédaction.</p>
<p>Chapitre 84 : Note 5 D) 2°). – les appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu);</p>	<p>Chapitre 84 : Note 5 D) 2°) : – Les appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu);</p>	<p>Remplacement "la transmission" par "l'émission, la transmission".</p>
<p>Chapitre 84 : Note 1 de sous-positions. 1.- Au sens du n°8471 .49, on entend par <i>systèmes</i> les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la Note 5 B) du Chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un lecteur, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).</p>	<p>Chapitre 84 : Note 1 de sous-positions : - Au sens du n°8471 .49, on entend par <i>systèmes</i> les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la Note 5 C) du Chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un scanner, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).</p>	<p>-1. Deuxième ligne. Remplacement "Note 5 B)" par "Note 5 C)". -2. Quatrième ligne. Remplacement "un lecteur" par "un scanner".</p>

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS	
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA		
8425.3.	- Autres treuils; cabestans			8425.3.	- Treuils; cabestans			Modification légale du libellé	
8443.12.00 U	-- Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles d'un format ne dépassant pas 22x36 cm ou moins, à l'état non plié	5	17	8443.12.00 U	-- Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié	5	17	Modification légale du libellé	
8452.40	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties :			8452.90	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties; autres parties de machines à coudre			Le n° 8452.40 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. Les produits de cette SPT ont été transférés vers le n°8452.90 avec modification du libellé pour couvrir les produits de cette sous position supprimée.	
8452.40.10 Z	-- Des machines de type ménager	30	17						
8452.40.90 L	-- Autres	5	17	8452.90.10 J	-- de type ménager	30	17		8452.90.10 = 8452.40.10; 8452.90.10
8452.90	-Autres parties de machines à coudre :								
8452.90.10 J	-- de type ménager	30	17	8452.90.90 W	-- Autres	5	17		8452.90.90= 8452.40.90 ; 8452.90.90
8452.90.90 W	-- Autres	5	17						
84.56	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-son, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma.			84.56	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-son, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau.			La portée du n°84.56 a été élargie pour couvrir les machines à découper par jet d'eau.	
				8479.7	- Passerelles d'embarquement pour passagers :			Les nouveaux n°s 8479.71 et 8479.79 ont été créés afin de spécialiser les passerelles d'embarquement pour passagers.	
				8479.71.00 L	-- Des types utilisés dans les aéroports	5	17		8479.71.00 = ex8479.89.00
				8479.79.00 F	-- Autres	5	17		8479.79.00 = ex 8479.89.00



Chapitre 85

<p>Chapitre 85 :</p> <p>Note 1 d) : les aspirateurs des types utilisés en médecine, en chirurgie ou pour l'art dentaire ou vétérinaire (Chapitre 90);</p>	<p>Chapitre 85 :</p> <p>Note 1 d) : les aspirateurs des types utilisés en médecine, en chirurgie ou pour l'art dentaire ou vétérinaire (n° 90.18) ;</p>	<p>Remplacement “(Chapitre 90)” par “(n° 90.18)”.</p>
<p>Chapitre 85 :</p> <p>Note 8 b) 3°). Dernière ligne. les circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés, combinés de façon pratiquement indissociable, reposant ou non sur un plusieurs substrats isolants et comportant ou non des broches, mais sans autres éléments de circuits actifs ou passifs.</p>	<p>Chapitre 85 :</p> <p>Note 8 b) 3°). Remplacer “circuits” par “circuit” les circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés, combinés de façon pratiquement indissociable, reposant ou non sur un plusieurs substrats isolants et comportant ou non des broches, mais sans autres éléments de circuit actifs ou passifs.</p>	<p>Remplacement “circuits” Dernière ligne. par “circuit”.</p>
<p>Chapitre 85 :</p> <p>Note 1 de sous-positions. Première ligne. – Le n° 8527.12 couvre uniquement les lecteurs de cassettes et radiocassettes avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.</p>	<p>Chapitre 85 :</p> <p>Note 1 de sous-positions. Première ligne. – Le n° 8527.12 couvre uniquement les radiocassettes avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.</p>	<p>Suppression “lecteurs de cassettes et”.</p>

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TV A	SPT	Libellé	D.D	TVA	
8507.80.00 M	- Autres accumulateurs	30	17					Les nouveaux n°s 8507.50 et 8507.60 ont été créés afin de spécialiser les accumulateurs au nickel-hydrure métallique et les accumulateurs au lithium-ion.
				8507.50.00 B	- Au nickel-hydrure métallique	30	17	8507.50.00 = ex8507.80.00
				8507.60.00 N	- Au lithium-ion	30	17	8507.60.00 = ex8507.80.00
				8507.80.00 M	- Autres accumulateurs	30	17	8507.80.00 = ex8507.80.00

85.17	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28.			85.17	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28.			Modification légale du libellé
8517.6.	- Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :			8517.6.	- Autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :			Modification légale du libellé
8517.62.	-- Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage:			8517.62.	-- Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage:			Modification légale du libellé

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



85.22	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 85.19 à 85.21.			85.22	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 85.19 ou 85.21.			Modification du libellé
8523.40.00 C	- Supports optiques	30	17	8523.4	- Supports optiques :			Le n° 8523.40 a été subdivisé afin de spécialiser les supports optiques, non enregistrés.
				8523.41.00 L	-- Non enregistrés	30	17	
				8523.49.00 F	-- Autres	30	17	
8528.41.00 J	-- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71	5	17	8528.41.00 J	-- Des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du n° 84.71	5	17	Modification du libellé
8528.51.00 W	-- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71	5	17	8528.51.00 W	-- Des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du n° 84.71	5	17	
8528.61.00 H	-- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71	5	17	8528.61.00 H	-- Des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du n° 84.71	5	17	
8528.73	-- Autres, en noir et blanc ou en autres monochromes :			8528.73	-- Autres, en monochromes :			Modification du libellé
85.35	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant et autres connecteurs, boîtes			85.35	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant et autres connecteurs, boîtes			Modification du libellé

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



	de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts				de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts			
8535.40.00 M	- Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes	30	17	8535.40.00 M	- Parafoudres, limiteurs de tension et parasurtenseurs	30	17	Modification du libellé
85.36	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques.				Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques.			Modification du libellé
8540.12.00 S	-- En noir et blanc ou en autres monochromes	30	17	8540.12.00 S	-- En monochromes	30	17	Modification du libellé
8540.40.00 K	- Tubes de visualisation des données graphiques, en couleur avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	5	17	8540.40.00 K	- Tubes de visualisation des données graphiques en monochromes; tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	5	17	Les n°s 8540.40 et 8540.50 ont été combinés dans le n° 8540.40 pour cause de faible volume d'échanges.
8540.50.00 X	- Tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes	5	17					
8540.72.00 N	-- Klystrons	5	17					Le n° 8540.72 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. Les produits de cette SPT ont été transférés vers le n° 8540.79.00



SECTION XVII

Chapitre 87

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
8714.1	- De motocycles (y compris les cyclomoteurs) :			8714.10.00 D	- De motocycles (y compris les cyclomoteurs)	30	17	Les n°s 8714.11 et 8714.19 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 8714.10 pour cause de faible volume d'échanges.
8714.11.00 M	-- Selles	30	17					
8714.19.00 G	-- Autres	30	17					



SECTION XVIII

Chapitre 90

Chapitre 90 :

Note 1 h).

h) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 85.12) ; les lampes électriques portatives du n° 85.13; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n° 85.19); les lecteurs de son (n° 85.22); les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes (n°85.25); les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26); les connecteurs de fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (n° 85.36); les appareils de commande numérique du n°85.37; les articles dits «phares et projecteurs scellés» du n° 85.39 ; les câbles de fibres optiques du n° 85.44 ;

Chapitre 90 :

Note 1 h).

h) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 85.12) ; les lampes électriques portatives du n° 85.13 ; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n° 85.19); les lecteurs de son (n° 85.22); les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes (n° 85.25); les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26); les connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (n° 85.36); les appareils de commande numérique du n°85.37; les articles dits «phares et projecteurs scellés» du n° 85.39 ; les câbles de fibres optiques du n° 85.44 ;

Remplacement "caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes (n° 85.25)" par "les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes (n° 85.25)" et "connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (n° 85.36)" par "les connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (n° 85.36)".

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
9007.1	- Caméras :			9007.10	- Caméras			Les n°s 9007.11 et 9007.19 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 9007.10 pour cause de faible volume d'échanges
9007.11.00 V	-- Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm	30	17	9007.10.10 X	-- Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm	30	17	9007.10.10 = 9007.11.00
9007.19.	-- Autres :			9007.10.20 H	-- Pour la cinématographie aérienne	5	17	9007.10.20 = 9007.19.10
9007.19.10 A	--- Pour la cinématographie aérienne	5	17	9007.10.90 J	-- Autres	30	17	9007.10.90 = 9007.19.90
9007.19.90 M	--- Autres	30	17					
9008.10.00 F	- Projecteurs de diapositives	30	17	9008.50.00 D	- Projecteurs et appareils	30	17	Les n°s 9008.10, 9008.20, 9008.30 et

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



9008.20.00 T	- Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies	30	17		d'agrandissement ou de réduction			9008.40 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 9008.50 pour cause de faible volume d'échanges.
9008.30.00 E	- Autres projecteurs d'images fixes	30	17					
9008.40.00 S	- Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction	30	17					

Chapitre 91

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
9109.1	- Fonctionnant électriquement :			9109.10.00 G	- Fonctionnant électriquement	30	17	Les n°s 9109.11 et 9109.19 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 9109.10 pour cause de faible volume d'échanges.
9109.11.00 R	-- De réveils	30	17					
9109.19.00 K	-- Autres	30	17					
9114.20.00 S	- Pierres	30	17					Le n° 9114.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. Les produits de cette SPT ont été transférés vers le n° 9114.90.00

Chapitre 92

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
92.05	Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple).			92.05	Instruments de musique à vent (orgues à tuyaux et à clavier, accordéons, clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple), autres que les orchestrons et les orgues de Barbarie			Modification légale du libellé



SECTION XIX

Chapitre 93

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
9301.1	- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple):			9301.10.00 N	- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple)	ex	17	Les n°s 9301.11 et 9301.19 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 9301.10 pour cause de faible volume d'échanges.
9301.11.00 X	-- Auto-propulsées	ex	17					
9301.19.00 S	-- Autres	ex	17					
9305.2	- De fusils ou carabines du n° 93.03 :			9305.20.00 D	- De fusils ou carabines du n° 93.03	30	17	Les n°s 9305.21 et 9305.29 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 9305.20 pour cause de faible volume d'échanges.
9305.21.00 M	-- Canons lisses	30	17					
9305.29.00 G	-- Autres	30	17					



SECTION XX

Chapitre 94

Chapitre 94 :

Note 1 g).

- g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 85.18 (n° 85.18), 85.19 à 85.21 (n°85.22) ou des n°s 85.25 à 85.28 (n° 85.29) ;

Chapitre 94 :

Note 1 g).

- g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 85.18 (n° 85.18), 85.19 ou 85.21 (n°85.22) ou des n°s 85.25 à 85.28 (n° 85.29);

Remplacement "85.19 à 85.21" par "85.19 ou 85.21".

Chapitre 95

Chapitre 95 :

Note 1 m).

- m) les pompes pour liquides (n°84.13), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (n°84.21), les moteurs électriques (n°85.01), les transformateurs électriques (n°85.04) et les appareils de diotélécommande (n°85.26) ;

Chapitre 95 :

Note 1 m).

- m) les pompes pour liquides (n°84.13), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (n°84.21), les moteurs électriques (n°85.01), les transformateurs électriques (n°85.04) ", les disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, *cartes intelligentes* et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés (n° 85.23), les appareils de radiotélécommande (n° 85.26) et les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance (n° 85.43);".

Remplacement "et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26);" à la fin de la Note

1 m) par : ", les disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, *cartes intelligentes* et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés (n° 85.23), les appareils de radiotélécommande (n° 85.26) et les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance (n° 85.43);".

Chapitre 95 :

Note 1 de sous-positions.

- Le n° 9504.50 couvre :

- a) les consoles de jeux vidéo qui permettent d'afficher des images sur l'écran d'un récepteur de télévision, d'un moniteur ou d'un autre écran ou surface extérieure; ou b) les machines de jeux vidéo à écran incorporé, portatives ou non.

Cette sous-position ne couvre pas les consoles ou machines de jeux vidéo fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement (n° 9504.30).".

Nouvelle Note 1 de sous-positions.

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
95.04	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).			95.04	Consoles et machines de jeux vidéo, articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).			Modification du libellé
9504.10.00 K	- Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision	30	17					Suppression du n° 9504.10.00. Les produits de cette SPT ont été transférés vers le nouveau n° 9504.50.00
9504.30.00 J	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)	30	17	9504.30.00 J	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)			Modification du libellé
				9504.50.00 H	- Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du n° 9504.30	30	17	Création du nouveau n° 9504.50 pour les consoles ou machines de jeux vidéo, définies dans la nouvelle Note 1 du Chapitre 95. 9504.50.00 = 9504.10.00; ex9504.90.00

Amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système Harmonisé [Entrée en vigueur : 1er janvier 2012]



Chapitre 96

STRUCTURE TARIF 2011 (sur la base SH 2007)				STRUCTURE TARIF 2012 (intégrant les amendements SH 2012)				OBSERVATIONS
SPT	Libellé	D.D	TVA	SPT	Libellé	D.D	TVA	
9608.3	- Stylos à plume et autres stylos :			9608.30.00 U	- Stylos à plume et autres stylos	30	17	Les n°s 9608.31 et 9608.39 ont été fusionnés pour former le nouveau n° 9608.30 pour cause de faible volume d'échanges
9608.31.00 C	-- A dessiner à encre de Chine	30	17					
9608.39.00 X	-- Autres	30	17					
				96.19	Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles similaires, en toutes matières			Création du nouveau n° 96.19 pour les serviettes et tampons hygiéniques, les couches pour bébés et les articles similaires, en toutes matières
				9619.00.1	- en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:			9619.00.1 = 4818.40
				9619.00.11 K	-- Couches pour incontinence adultes	ex	7	9619.00.11 = 4818.40.10
				9619.00.12 L	-- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires	30	17	9619.00.12 = 4818.40.20
				9619.00.90 W	- en autres matières	30	17	9619.00.90 = (ex3926.20, ex3926.90, 5601.10.00, ex6108.21, ex6108.22, ex6108.29, ex6111.20, ex6111.30, ex6111.90, ex6113.00, ex6208.91, ex6208.92, ex6208.99, ex6209.20, ex6209.30, ex6209.90, ex6210.50, ex6307.90)